



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 117 du 26 décembre 2024**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 117 du 26 décembre 2024**

### **HEBDO**

#### **SGAR**

Arrêté n° 2024/SGAR/618 du 12 août 2024 portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID - Part projets 2021)

Arrêté n°2024/DREETS/Pôle 2EC/619 du 19 décembre 2024 relatif à la liste des organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi

Arrêté 2024/621 du 26 décembre 2024 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "logistique et restauration hospitalière"

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDL/ DASM/PPH/165-2024/44 du 16 décembre 2024 portant fermeture de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap porté par l'EPMS Lejeune (FINESS juridique 44 000 629 4 - FINESS établissement 44 005 971 5)

Arrêté ARS-DG-2024-046 du 18 décembre 2024 habilitant Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique, à rechercher et constater des infractions dans le cadre des mission de contrôle relevant de son champ de compétences

Arrêté ARS-DG-2024-047 du 18 décembre 2024 habilitant Stéphane DAVENEL, ingénieur d'études sanitaires, à rechercher et constater des infractions dans le cadre des mission de contrôle relevant de son champ de compétences

Arrêté ARS-DG-2024-048 du 18 décembre 2024 habilitant Rodrigue LETORT, ingénieur du génie sanitaire, à rechercher et constater des infractions dans le cadre des mission de contrôle relevant de son champ de compétences

Arrêté ARS-DG-2024-049 du 18 décembre 2024 habilitant Elisabeth KOUVTANOVITCH, ingénieure du génie sanitaire, à rechercher et constater des infractions dans le cadre des mission de contrôle relevant de son champ de compétences

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/25 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/26 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la CRSA

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/27 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSMS) de la CRSA

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/28 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention (CSP) de la CRSA

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/29 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers (CSDU) de la CRSA

Arrêté du 19 décembre 2024 relatif à la révision du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA)

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/159-2024/49 du 19 décembre 2024 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Euphrasie Pelletier à Angers détenue par la Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur (EJ FINESS 490534823) à Angers au profit de l'Association Monsieur Vincent (EJ FINESS 750056368 ) dont le siège est situé au 77, rue de Reuilly à PARIS (75012) dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-77-2024-44-PHARMACIE du 19 décembre 2024 portant modification de la licence n° 44#000686 d'une officine de pharmacie

Arrêté DT72-DIRECTION-2024-72-72 du 23 décembre 2024 - portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du CH de La Ferté Bernard

Décision ARS-PDL/DASM/PPH/2024-02 du 19 décembre 2024 fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes en situation de Handicap sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2024

## **DIRM NAMO**

Arrêté DIRM NAMO n° 58/2024 du 19 décembre 2024 portant approbation de La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 14/2024 du 29 novembre 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Arrêté DIRM NAMO n° 59/2024 du 19 décembre 2024 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 15/2024 du 29 novembre 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée

Arrêté DIRM NAMO n° 60/2024 du 19 décembre 2024 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 16B/2024 du 29 novembre 2024 fixant le calendrier et les horaires de la

pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique.

## **DREAL**

Arrêté DREAL/STRV/2024-041 du 19/2/2024 portant agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Arrêté N° DREAL/SIAL/2024-042 du 26/12/2024 portant agrément de la société anonyme de coordination (SAC) « Angers Loire Territoire Habitat Immobilier (ALTHI), Société de coordination » en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

## **DREETS**

Arrêté 2024-DREETS-PoleT 51 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des CSE signé le 10/12/24

Arrêté 2024-DREETS-PoleT-DEETS 44-55 délégation de signature concernant les pouvoirs du directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail signé le 19/12/24

Arrêté 2024-DREETS-PoleT-DEETS 44-55 délégation de signature concernant les pouvoirs du directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail signé le 19/12/24

Arrêté 2024-DREETS-PoleT-DEETS 49-53 relatif à la localisation et à la délimitation des UC et des SIT dans la DEETS 49 signé le 19/12/24

Arrêté 2024-DREETS-PoleT-DEETS 49-54 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim dans les SIT du 49 signé le 19/12/24

Arrêté 2024-DREETS-PoleT-DEETSpp 53-56 portant affectation des agents de contrôle dans UC et gestion des intérim DEETSPP 53 signé le 19/12/24

## **DSACO**

Arrêté n° 2024-LE-1449 du 20 décembre 2024 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société SD Aviation

## **MNC**

Arrêté du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe N° 3

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

EJ n° : 2103577604

**Arrêté n° 2024/SGAR/618**

**portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements  
(DSID – Part projets 2021)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2334-28 ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 20 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/3071 du 23 décembre 2021 notifié le 27 décembre 2021, portant attribution d'une subvention d'un montant de 913 021,20 € au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique au titre de la DSID 2021, pour le projet d'acquisition d'un bâtiment rue des Pénitentes et construction d'un EDS, évalué à 1 545 947,00 € HT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/664 du 27 novembre 2023 notifié le 29 novembre 2023, portant prorogation du délai de commencement du projet susvisé, jusqu'au 26 décembre 2024 ;

**VU** le courrier du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique du 27 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans le démarrage des travaux en raison des difficultés techniques et juridiques liées au projet, en rapport notamment à la copropriété voisine ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans le commencement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt justifie le maintien de la subvention attribuée au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités locales ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, pour maintenir la subvention pour le projet présenté, il est nécessaire de déroger aux dispositions de l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités locales ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités locales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré le commencement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

À titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 2 et en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/3071 modifié, du 23 décembre 2021, est prorogé à nouveau d'un an et est fixé au 26 décembre 2025.

### **Article 2**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2024**

La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales

Urwana QUERREC-NALLÉGUEN

#### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**ARRÊTÉ N°2024/DREETS/Pôle 2EC/ 619**

**Relatif à la liste des organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, dont l'annexe précise le cahier des charges de l'offre attendue ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux modalités de publication de la liste mentionnée à l'article D.5316-8 du code du travail ;

**Vu** l'instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30/07/2024 relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi pour la région Pays de la Loire publié en date du 12 juillet 2024 ;

**Considérant** les candidatures déposées en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt clos à la date du 16 septembre 2024 ;

**Considérant** la procédure d'instruction dont l'objet a été d'examiner l'éligibilité de la candidature, la qualité du projet et celle du modèle économique au regard des attendus du cahier des charges fixé par arrêté ;

**Considérant** l'ordre de priorité résultant de l'analyse des éléments précités et l'enveloppe budgétaire disponible ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes habilités dans les Pays de la Loire pour le repérage et l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, pour une durée de trois ans, sont les suivants :

	<b>Porteur du projet</b> Membres de consortium	<b>Territoire visé</b>	<b>Publics ciblés prioritairement</b>
44	<b>ADOMA</b>  ADELIS	44 et plus particulièrement Nantes métropole.	Allocataires des minima sociaux, personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.), bénéficiaires de la protection Internationale (BPI)
44	<b>LES EAUX VIVES EMMAUS (LEVE)</b> ADAPEI 44	44 : EPCI Sud-Estuaire (hors public jeunes - EFOP 44 Ouest), EFOP 44 Sud, et EPCI Pays d'Ancenis (EFOP 44 Nord).	Personnes en situation de handicap, personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.), jeunes de moins de 26 ans sans ressource / en rupture
44	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE 44</b>	44 : tout le département	Personnes sous-main de justice ou anciens détenus, personnes peu ou pas qualifiées, personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.)
44	<b>TRAJET</b>	44 : territoire de la plateforme d'intermédiation locative IML (Nantes Métropole)	Personnes peu ou pas qualifiées, personnes ayant des problèmes de santé (addictions, troubles psychiques), personnes sous-main de justice ou anciens détenus. personnes ayant eu initialement un parcours migratoire
49	<b>ASSOCIATION ANJOU INSERTION HABITAT (AIH)</b>  Inter réseau de l'ESS en Anjou (IRESA)	49 : Angers Loire Métropole et EPCI suivantes : Anjou Loir et Sarthe, Baugeois-Vallée, Loire Layon Aubance, Vallées du Haut Anjou.	Personnes peu ou pas qualifiées vivant dans les bidonvilles de l'agglomération angevine, jeunes de moins de 26 ans sans ressource / en rupture vivant dans les bidonvilles de l'agglomération angevine
49	<b>ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET SOCIO-CULTUREL DU CHEMILLOIS</b>  Al des Mauges, Initiatives Emplois, Centre social Pasteur, Centre social du Planty, Centre social Val Mauges, CDP 49, Centre social Le coin de la rue, Formaclé	49 pour les communes suivantes : Cholet, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Lys au Layon, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Montilliers, Saint-Paul-du-Bois	Personnes peu ou pas qualifiées, allocataires des minima sociaux, personnes habitant dans des zones de revitalisation rurales (ZRR)
49	<b>UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE MAINE ET LOIRE (UDAF 49)</b>  AFODIL, ALIA, CIDFF 49	49 : Nord, nord-ouest et une partie du sud du département (excepté Cholet et les Mauges) et les communes de la deuxième couronne de l'agglomération angevine.	Personnes de plus de 25 ans habitant en milieu rural et exposées à des risques d'isolement par rapport aux institutions quelles que soient leurs caractéristiques (mobilité, familles monoparentales, femmes, aidants, en situation de handicap, etc.), personnes de plus de 25 ans ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.)
85	<b>CENTRE SOCIO-CULTUREL LE KIOSQUE</b>	85 : Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.	Personnes habitant dans des zones de revitalisation rurale (ZRR), jeunes de moins de 26 ans sans ressource / en rupture, allocataires des minima sociaux

85	<b>SERVICE D'INCLUSION ET DE REMOBILISATION (SEIDRE)</b>  ACTIF EMPLOI	85 : Territoires EFOP Sud (CC Fontenay-Vendée, Pays de la Châtaigneraie, Sud Vendée Littoral) et Centre (CC Pays de Chantonnay).	Seniors (+55 ans), personnes habitant dans des zones de revitalisation rurale (ZRR), demandeurs d'emploi de longue durée (DELD)
53/ 72/ 85	<b>CENTRE DE FORMATION ET DE PROMOTION CFP MFR LA FERRIERE</b>  MFR CHAUVINIÈRE, MFR LA GAUTELLERIE, MFR VAL DE SEVRE FORMATION	53 : EPCI du Mont des Avaloirs et Mayenne Communauté  72 : Territoire EFOP Nord (6 EPCI) et en priorité les EPCI suivantes : CC Le Gesnois Bilurien, CC de l'Huisne Sarthoise, CC des Vallées de la Brayre et de l'Anille.  85 : Territoires EFOP Nord, centre et sud	Personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.), demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), seniors (+55 ans), femmes en situation de grande fragilité
44/ 85	<b>CENTRE FORMATION &amp; PROMOTION PRESQU'ILE A2F</b> Formations, INSUP	44 : Territoires EFOP Centre / Ouest / Sud / Nord Est  85 : Territoires EFOP Centre et Sud	Personnes étrangères primo-arrivantes, et prioritairement les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) non accompagnés par le porteur AGIR, bénéficiaires de la protection temporaire en provenance d'Ukraine et pendant la durée de leur protection temporaire.
49/ 85	<b>VYV3 PAYS DE LA LOIRE</b>	49 : Territoires des Mauges et de Saumur  85 : Territoire du Sud Vendée	Personnes en situation de handicap, personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.)

**Article 2 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

19 DEC. 2024

  
Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral n° 2024 / 621  
portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt  
public « LOGISTIQUE ET RESTAURATION HOSPITALIERE »**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de santé publique et notamment son article L. 6134-1 ;
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public modifié ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'instruction n°2012/11/1624 du 27 février 2013 relative à l'actualisation du statut commun des GIP ;
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « LOGISTIQUE ET RESTAURATION HOSPITALIERE » ;
- VU** l'avis en date du 17 décembre 2024 du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales :



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « LOGISTIQUE ET RESTAURATION HOSPITALIERE » est approuvée.

Un extrait de cette convention constitutive figure en annexe du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public.

**Article 2**

Le groupement est créé pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La présente décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

**Article 4**

La secrétaire générale aux affaires régionales, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique et le directeur de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public LOGISTIQUE ET RESTAURATION HOSPITALIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales**

**Urwana QUERREC-HALLÉGUEN**

Nantes, le

**26 DEC. 2024**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



## **ANNEXE**

### **1° Dénomination du groupement**

La dénomination du groupement est « LOGISTIQUE ET RESTAURATION HOSPITALIERE ».

### **2° Objet du groupement et zone géographique d'activité**

L'objet du GIP « LOGISTIQUE ET RESTAURATION HOSPITALIERE » est d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif dans le domaine des fonctions logistiques et de support. Il est notamment chargé de gérer et d'exploiter, pour le compte de ses membres, la production de repas, au bénéfice des patients, de leurs visiteurs et des personnels des établissements membres. A titre accessoire, il pourra réaliser des prestations similaires pour des tiers.

Afin de réaliser son objet, le GIP se dote des moyens nécessaires à la réalisation de ses missions en termes d'infrastructure immobilière, mobilière et de personnel. Le GIP pourra, à ce titre, assurer la maîtrise d'ouvrage et engager toutes opérations de travaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le champ d'intervention du groupement est principalement la région des Pays de la Loire.

### **3° Identité des membres**

- Le Centre hospitalier universitaire de Nantes
- Le Centre hospitalier de Maubreuil

### **4° Adresse du siège du groupement**

Le siège du groupement est situé à l'Hôpital Saint Jacques au 85, rue Saint Jacques, 44093 Nantes Cedex 01.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Pays de la Loire par décision de l'assemblée générale.

### **5° Durée de la convention**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il peut être dissout par décision de l'assemblée générale ou par décision de l'autorité compétente pour approuver la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

### **6° Régime comptable applicable au groupement**

Le groupement exerce une activité de service public administratif. La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.



Les dispositions des titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228, lui sont applicables.

### **7° Régime applicable aux personnels propres du groupement**

Le groupement a vocation à fonctionner avec le personnel mis à disposition par les membres, et le cas échéant, les agents relevant d'une personne morale de droit public, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des agents soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le cas échéant, les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

### **8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la convention constitutive jointe, et des textes subséquents.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 4 de la convention.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement.

Chaque membre doit, à due concurrence de sa quote-part, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux ou à l'égard des tiers.

Lors du retrait volontaire ou dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses parts dans le capital.

### **9° Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Lors de la constitution du groupement, il a été apporté les sommes en numéraire suivantes. Le capital du groupement s'élève à la somme de 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune. Les 100 parts composant le capital du groupement sont distribuées entre les membres dans les proportions suivantes :

- Pour le Centre hospitalier universitaire de Nantes : 90 parts ;
- Pour le Centre hospitalier de Maubreuil : 10 parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Compte tenu de la nature du groupement, les parts ne peuvent être cédées à un tiers.

En revanche, les parts peuvent être amenées à se modifier par fusion, scission, création d'une nouvelle entité par l'un des membres et sous réserve de respecter la procédure visée à l'article 9.1 de la convention.

En outre, le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale. Il pourra être augmenté par voie d'apports en numéraire ou en nature, ou réduit pour quelque cause que ce soit, par décision de l'assemblée générale.

Les sommes dues sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques aux parts. Chaque part donne droit à une voix. L'attribution des droits au jour de la constitution est la suivante :

- Pour le Centre hospitalier universitaire de Nantes : 90 % ;
- Pour le Centre hospitalier de Maubreuil : 10 %.

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'évolution de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres.

ARS

Agence Régionale  
de Santé  
Pays de la Loire

**ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/165-2024/44**  
portant fermeture de la plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de  
personnes vivant avec un handicap portée par l'EPMS Lejeune  
(FINESS juridique 44 000 629 4 – FINESS établissement 44 005 971 5)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Et**

**Le Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/50/44 autorisant l'EPMS Lejeune à gérer en Loire-Atlantique et en co-portage avec l'ADMR un dispositif expérimental nommé « Plateforme de répit et d'accompagnement » intervenant en faveur des aidants de personnes vivant avec un handicap ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Considérant** la convention portant création d'une plateforme de répit et d'accompagnement pour les aidants et les personnes vivant avec un handicap et fixant les engagements mutuels relatifs à sa mise en œuvre signée le 20 juillet 2022 et son avenant du 18 novembre 2022 ;

**Considérant** le procès-verbal du conseil d'administration du 9 octobre 2024 de l'EPMS Lejeune ;

**Sur** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique ;

## ARRETEM

**ARTICLE 1** : La plateforme de répit et d'accompagnement des aidants de personnes vivant avec un handicap portée par l'EPMS Lejeune est fermée à compter du 01/01/2025. Le numéro FINESS 44 005 971 5 est supprimé.

**ARTICLE 2** : L'organisme gestionnaire continue de s'acquitter de ses obligations d'activité et de rendu compte jusqu'au 31/12/2024 inclus. Le rapport d'activité et le compte administratif 2024 de la plateforme devront être remis aux autorités de tutelle et de contrôle, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le reliquat des crédits dédiés à la plateforme et non consommés sera repris ou à redéléguer.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) ;
- la juridiction administrative compétente pouvant aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice Générale chargée de la Solidarité du conseil départemental de Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et du Département de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental  
de Loire-Atlantique  
La Directrice générale solidarité,

Bénédicte JACQUEY



ARRETE N°ARS-PDL/DG/2024-046 du 18/12/2024

Habilitant Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique,  
à rechercher et constater des infractions dans le cadre des  
missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1427-1, R.1312-1 à R. 1312-8 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13, L. 313-13-1, L. 331-8-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que par un arrêté ministériel n° MSO000051470190 du 17 mai 2023, Monsieur Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique, a été affecté à l'agence régionale de santé Pays de la Loire afin d'exercer son activité à la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles pour rechercher et constater :

- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la santé publique :
  - première partie, livre III - Protection de la santé et environnement ou des règlements pris pour leur application (articles L. 1312-1 et R. 1312-1, L. 1324-1 ; L. 1337-1) ;
  - première partie, livre IV, Titre V, chapitre III, sections 3 et 4 (L. 1454-6) ;
  - troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitre V - Contrôle sanitaire aux frontières (article L. 3116-3) ;
  - troisième partie, livre V, titre 1<sup>er</sup> - Lutte contre le tabagisme (L. 3515-1 et R. 3515-1) ;
  - lois et règlements relatifs aux activités et produits (articles L. 5413-1 et R. 5413-1) ;
  - sixième partie, livre III, titre 2, chapitre II - chirurgie esthétique (articles L. 6324-1, R. 6324-1 et L. 6324-2),
- les infractions aux prescriptions des articles du Code de l'action sociale et des familles (article L. 331-8-2).

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

**Article 3 :** Il sera fait mention de l'accomplissement de sa prestation de serment sur la carte professionnelle du docteur Francis GOUX.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

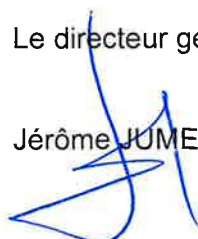
Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2024

Le directeur général

Jérôme JUMEL



ARRETE N°ARS-PDL/DG/2024-046 du 18/12/2024

Habilitant Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique,  
à rechercher et constater des infractions dans le cadre des  
missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1427-1, R.1312-1 à R. 1312-8 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13, L. 313-13-1, L. 331-8-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que par un arrêté ministériel n° MSO000051470190 du 17 mai 2023, Monsieur Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique, a été affecté à l'agence régionale de santé Pays de la Loire afin d'exercer son activité à la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles pour rechercher et constater :

- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la santé publique :
  - première partie, livre III - Protection de la santé et environnement ou des règlements pris pour leur application (articles L. 1312-1 et R. 1312-1, L. 1324-1 ; L. 1337-1) ;
  - première partie, livre IV, Titre V, chapitre III, sections 3 et 4 (L. 1454-6) ;
  - troisième partie, livre I, titre 1<sup>er</sup>, chapitre V - Contrôle sanitaire aux frontières (article L. 3116-3) ;
  - troisième partie, livre V, titre 1<sup>er</sup> - Lutte contre le tabagisme (L. 3515-1 et R. 3515-1) ;
  - lois et règlements relatifs aux activités et produits (articles L. 5413-1 et R. 5413-1) ;
  - sixième partie, livre III, titre 2, chapitre II - chirurgie esthétique (articles L. 6324-1, R. 6324-1 et L. 6324-2),
- les infractions aux prescriptions des articles du Code de l'action sociale et des familles (article L. 331-8-2).

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

**Article 3 :** Il sera fait mention de l'accomplissement de sa prestation de serment sur la carte professionnelle du docteur Francis GOUX.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

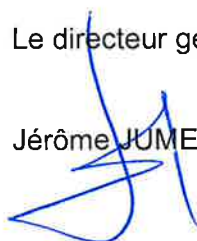
Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2024

Le directeur général

Jérôme JUMEL



ARRETE n° ARS-PDL-DG-2024- 048 du 18/12/2024

Habilitant Monsieur Rodrigue LETORT, Ingénieur du génie sanitaire,  
à rechercher et constater des infractions dans le cadre des  
missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1427-1, R.1312-1 à R. 1312-8 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que par un arrêté ministériel n° MSO000052149613 du 19 septembre 2024, Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur du génie sanitaire, a été affecté à l'agence régionale de santé Pays de la Loire afin d'exercer son activité à la délégation territoriale de Mayenne à compter du 18 septembre 2024,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Monsieur Rodrigue LETORT, Ingénieur du génie sanitaire à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, est habilité dans le cadre de ses compétences à rechercher et constater, dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la santé publique :
  - première partie, livre III - Protection de la santé et environnement ou des règlements pris pour leur application (articles L. 1312-1 et R. 1312-1) ;
  - troisième partie, livre I, titre 1er, chapitre V - Contrôle sanitaire aux frontières (article L. 3116-3) ;
  - troisième partie, livre V, titre 1er - Lutte contre le tabagisme (L. 3515-1 et R. 3515-1),
- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la construction et de l'habitation en matière d'insalubrité : livre V, titre 1er.

### **ARTICLE 2**

Il sera fait mention de l'accomplissement de sa prestation de serment sur la carte professionnelle de l'agent.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2024

Le directeur général

Jérôme JUMEL



ARRETE n° ARS-PDL-DG-2024- 049 du 18/12/2024

Habilitant Madame Elisabeth KOUVTANOVITCH, Ingénieure du génie sanitaire,  
à rechercher et constater des infractions dans le cadre des  
missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-1 à L. 1421-6, L. 1427-1, R.1312-1 à R. 1312-8 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que par un arrêté ministériel n° MSO000032090965 du 31 juillet 2024, Madame Elisabeth KOUVTANOVITCH, ingénieure du génie sanitaire, a été affectée à l'agence régionale de santé Pays de la Loire afin d'exercer son activité à la délégation territoriale de Vendée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Madame Elisabeth KOUVTANOVITCH, Ingénieure du génie sanitaire à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à rechercher et constater, dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la santé publique :
  - première partie, livre III - Protection de la santé et environnement ou des règlements pris pour leur application (articles L. 1312-1 et R. 1312-1) ;
  - troisième partie, livre I, titre 1er, chapitre V – Contrôle sanitaire aux frontières (article L. 3116-3) ;
  - troisième partie, livre V, titre 1er – Lutte contre le tabagisme (L. 3515-1 et R. 3515-1),
- les infractions aux prescriptions des articles du Code de la construction et de l'habitation en matière d'insalubrité : livre V, titre 1er.

### **ARTICLE 2**

Il sera fait mention de l'accomplissement de sa prestation de serment sur la carte professionnelle de l'agent.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2024

Le directeur général

Jérôme JUMEL



**ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2024/25**

**relatif à la composition de la conférence régionale de la santé  
et de l'autonomie Pays de la Loire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L1432-4 du code de la santé publique relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les articles D1432-28 à D1432-53 du code de la santé publique relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/18 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU les décisions ou les propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1**

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire est composée ainsi qu'il suit :

**Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales**

**a) Trois conseillers régionaux**

- **Titulaire :** **Mme Nathalie POIRIER**, conseillère régionale  
**Suppléant :** *Pas de désignation*  
**Suppléant :** *Pas de désignation*
  
- **Titulaire :** **Mme Anne BEAUCHEF**, conseillère régionale  
**Suppléant :** *Pas de désignation*  
**Suppléant :** *Pas de désignation*

- Titulaire : **M. Romann KERMANAC'H**, conseiller régional  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**b) Le président du conseil départemental, ou son représentant**

- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique**, ou sa représentante, **Mme Lyliane JEAN**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Ombeline ACCARION**, conseillère départementale  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **la présidente du conseil départemental du Maine-et-Loire**, ou sa représentante, **Mme Marie-Paule CHESNEAU**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Françoise DAMAS**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Marie-Pierre MARTIN**, vice-présidente du conseil départemental
- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Mayenne**, ou sa représentante, **Mme Corinne SEGRETAIN**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Aurélie MAHIER**, conseillère départementale  
Suppléant : **Dr Jean-François SALLARD**, conseiller départemental
- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Sarthe**, ou sa représentante, **Mme Marie-Thérèse LEROUX**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Hélène LE CONTE**, conseillère départementale  
Suppléant : **M. Jean-Carles GRELIER**, conseiller départemental
- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Vendée**, ou sa représentante, **Mme Isabelle RIVIERE**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Trois représentants des groupements de communes**

- Titulaire : **Mme Stéphanie BIDET**, communauté de communes d'Erdre et Gesvres  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Trois représentants des communes**

- Titulaire : **M. Emmanuel RIVERY**, maire du Loroux-Bottereau (44)  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*
  
- Titulaire : **Mme Anne-Marie COULON**, maire de Monzeuil-Saint-Martin (85)  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*
  
- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1**

- Titulaire : **Mme Margaret RENAUDIN**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Alette GAMBRELLE**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Jacqueline LE BAIL**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire
  
- Titulaire : **M. Gérard ALLARD**, représentant de l'UFC Que Choisir  
Suppléant : **M. Laurent ENARD**, représentant de l'UFC Que Choisir  
Suppléant : **M. Charles CARO**, représentant de l'UFC Que Choisir
  
- Titulaire : **Mme Marie-Christine LARIVE**, représentante de la Ligue contre le cancer  
Suppléant : **Dr Pierre-Marie PABOT DU CHATELARD**, représentant de la Ligue contre le cancer  
Suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, représentante de la Ligue contre le cancer
  
- Titulaire : **M. Guillaume CHATELAIN**, représentant de l'association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés  
Suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentante de France Assos Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Dominique CHARTON**, représentante de France Assos Pays de la Loire
  
- Titulaire : **M. Karim SAMJEE**, représentant de l'association française des diabétiques  
Suppléant : **M. Vincent MEIGNAN**, représentant de l'association AIDES région Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Christine DUFFAUD**, représentante de Polio-France-Glip
  
- Titulaire : **M. Philippe HULIN**, représentant de l'UNAFAM  
Suppléant : **M. Loïc JAMOTEAU**, représentant du comité de défense des hôpitaux et des maternités  
Suppléant : **Mme Catherine HERNIOTTE**, représentante de l'association JALMALV
  
- Titulaire : **M. Bruno MARTIN**, représentant de l'association France Alzheimer  
Suppléant : *En attente de désignation*  
Suppléant : **Mme Martine ROUTON**, représentante de l'association Valentin Haüy

- Titulaire : **M. Paul TEXIER**, représentant d'APF France Handicap  
Suppléant : **M. Bernard MALETTE**, représentant de l'UNAPEI Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Jacques ROQUAND**, représentant de la FNATH, Association des accidentés de la vie

**b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

- Titulaire : **M. René PAVAGEAU**, représentant de l'union nationale des syndicats autonomes au CDMCA 44  
Suppléant : **M. Pierre CHEDOR**, représentant de l'union territoriale des retraités CFDT au CDCA 53  
Suppléant : **Mme Nadine ROBERT**, représentante de l'union territoriale interprofessionnelle CFDT au CDMCA 44
- Titulaire : **Mme Bénédicte DOLO**, représentante de la fédération générale des retraités de la fonction publique au CDCA 49  
Suppléant : **Mme Laurence JOLLY**, représentante de la CFDT au CDCA 49  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **M. Etienne JUSSAUME**, représentant de l'union territoriale des retraités CFDT au CDCA 72  
Suppléant : **M. Gilbert CHARRIER**, représentant de l'union départementale des retraités FO au CDCA 72  
Suppléant : **Mme Monique PAILLARD**, représentante de l'UDAF au CDCA 53
- Titulaire : **M. Joseph ALLAIN**, représentant de la CFDT retraités au CDCA 85  
Suppléant : **Mme Laurence ARNAUD**, représentante de l'UDAF 85 au CDCA 85  
Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

- Titulaire : **Mme Christine LAMBERTS**, représentante de l'APAJH au CDMCA 44  
Suppléant : **Mme Sophie BIETTE**, représentante de l'ADAPEI au CDMCA 44  
Suppléant : **M. Daniel GERARD**, représentant de l'association pour l'aide aux personnes handicapées au CDMCA 44
- Titulaire : **Mme Catherine DELAUNAY**, représentante de l'association accompagner, promouvoir, intégrer les déficients visuels (APIDV) au CDCA 49  
Suppléant : **Mme Marie-Eve VIARDE**, représentant de l'association Handicap'Anjou au CDCA 49  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **Mme Elodie BASTIEN**, représentante de l'ADIMC 72 au CDCA 72  
Suppléant : **M. Jean-Bernard BRIERE**, représentant de l'UNAFAM 53 au CDCA 53  
Suppléant : **M. Bertrand LASBLEIS**, représentant l'association Visuellemans au CDCA 72

- Titulaire : **Mme Marie-Thérèse FRONTEAU**, représentant le GEM Le Havre de vie à Challans au CDCA 85  
Suppléant : **M. Jacques FOURGEAUD**, représentant l'APAJH 72/53 au CDCA 53  
Suppléant : *Pas de désignation*

### **Collège 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé**

- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique**  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé du Maine-et-Loire**  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de la Mayenne**  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de la Sarthe**  
Suppléant : **M. Pascal BOUCHERIE**, membre du conseil territorial de santé de la Sarthe  
Suppléant : **Dr Joël PANNETIER**, membre du conseil territorial de santé de la Sarthe
- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de la Vendée**  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

### **Collège 4 : Partenaires sociaux**

#### **a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

- Titulaire : **M. Vincent MEVEL**, représentant CFDT  
Suppléant : **Mme Amélie BOURCIER**, représentante CFDT  
Suppléant : **M. Gilles HARDOUIN**, représentant CFDT
- Titulaire : **Mme Jacqueline LE PENNEC**, représentant CFE-CGC  
Suppléant : **M. Jean-Yves LE BIDEAU**, représentant CFE-CGC  
Suppléant : **M. Alain HARDY**, représentant CFE-CGC
- Titulaire : **M. Gilles LATOURNERIE**, représentant CFTC  
Suppléant : **M. Jean-Yves TRINIDAD**, représentant CFTC  
Suppléant : *Pas de désignation*

- Titulaire : *Pas de désignation de la CGT*  
Suppléant : *Pas de désignation de la CGT*  
Suppléant : *Pas de désignation de la CGT*
- Titulaire : **M. Benjamin DELRUE**, représentant CGT-FO  
Suppléant : **M. Sébastien LARDEUX**, représentant CGT-FO  
Suppléant : **Mme Annabelle ETIENNE**, représentant CGT-FO

**b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs**

- Titulaire : **M. Mathieu VERGER**, représentant MEDEF  
Suppléant : **M. Pierre-Marie VIAUD**, représentant MEDEF  
Suppléant : **M. Norbert PADILLA**, représentant MEDEF
- Titulaire : **M. Luc ANDRE**, représentant CPME  
Suppléant : **M. Pascal BRAGUIER**, représentant CPME  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : **Mme Maryvonne LUSSON**, représentant U2P  
Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

- Titulaire : **M. Eric JANAN**, élu de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Céline PALVADEAU**, directrice régionale des ressources humaines à la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

- Titulaire : **Mme Anne GAUTIER**, représentante de la Chambre d'agriculture Pays de la Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

- Titulaire : **Dr Paul BOLO**, représentant de Médecins du Monde  
Suppléant : **M. Jean-François ROSSIGNOL**, représentant l'URIOPSS  
Suppléant : *Pas de désignation*

- Titulaire : **M. Olivier GARREAU**, représentant la FAS
- Suppléant : **Mme Cathy BELLEC**, représentant l'URIOPSS
- Suppléant : **M. Alain DAVID**, président délégué régional de la Croix Rouge Française

**b) Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail**

- Titulaire : **M. Johan JARDIN**, président de la CARSAT Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Sofi LEROY**, administratrice CARSAT Pays de la Loire
- Suppléant : **M. Philippe RANCHE**, administrateur CARSAT Pays de la Loire

**c) Un représentant des caisses d'allocations familiales**

- Titulaire : **Mme Evelynne GILLOT**, présidente de la CAF de la Mayenne
- Suppléant : **M. Jean-François DORSCHNER**, administrateur de la CAF de la Sarthe
- Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant de la mutualité française**

- Titulaire : **M. Didier FAUCHARD**, représentant de la Mutualité française
- Suppléant : **Mme Cyrille PASTRE**, représentante de la Mutualité française
- Suppléant : **Mme Cécile SPENDER**, représentante de la Mutualité française

**e) Le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant**

- Titulaire : **M. Pierre PEIX**, directeur coordonnateur de la gestion du risque des organismes d'assurance maladie des Pays de la Loire
- Suppléant : **Dr Sophie MENESTRIER**, médecin conseil régional à la direction régionale du service médical des Pays de la Loire
- Suppléant : **M. Thomas BOUVIER**, sous-directeur à la CPAM 44 en charge de la coordination régionale de l'assurance maladie Pays de la Loire

**f) Un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnées au 9° de l'article L321-1 du code de l'action sociale et des familles**

- Titulaire : **Mme Patricia CORADETTI**, directrice des ACT de l'association Montjoie, proposée par la Fédération santé habitat
- Suppléant : **Mme Morgane SINQUIN**, responsable du CSAPA 53, proposée par la Fédération addiction
- Suppléant : **M. Fabien BELIARDE**, directeur d'activités de l'association Aurore, proposé par la Fédération santé habitat

## Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

### a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire

- Titulaire : **Dr Christine VOISIN**, médecin conseiller technique départemental de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée  
Suppléant : **Mme Nadège AUBERT**, infirmière conseillère technique départementale de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **Dr Estelle LEGEARD**, médecin directrice du service santé étudiants de Nantes Université  
Suppléant : **Mme Marie NÉGREL**, conseillère technique de service social de la directrice  
Suppléant : *Pas de désignation*

### b) Deux représentants des services de santé au travail

- Titulaire : **M. Jean-Marc LAFFAY**, président SSTI 72  
Suppléant : **M. Stéphane TANDE**, directeur SSTI 72  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **M. Jean CESBRON**, président du service de santé au travail de la région nantaise (SSTRN)  
Suppléant : **Mme Anne SAINT-LAURENT**, directrice du service de santé au travail de la région nantaise (SSTRN)  
Suppléant : *Pas de désignation*

### c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- Titulaire : **Dr Nathalie JANNIN-BURONFOSSE**, médecin cheffe du service PMI – santé publique du conseil départemental de Loire-Atlantique  
Suppléant : **Dr Béatrice COINTEPAS**, adjointe au médecin cheffe du service PMI - santé publique du conseil départemental de Loire-Atlantique  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **Dr Edwige VERDON**, médecin chef de service – service de protection maternelle et infantile du conseil départemental de la Vendée  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

### d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Titulaire : **Dr Marc SCHOENE**, représentant de l'IREPS  
Suppléant : **Mme Roselyne FORTUN**, représentante de l'IREPS  
Suppléant : *Pas de désignation*

- Titulaire : **M. Pierre PERROCHEAU**, représentant la Fédération addiction Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Catherine LOISELEUX**, directrice régionale de l'Association addictions France
- Suppléant : *Pas de désignation*

**e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

- Titulaire : **Dr Jean-François BUYCK**, directeur de l'ORS Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Arièle LAMBERT**, directrice du CREAL
- Suppléant : **Mme Richelle HOUNKPATIN**, conseillère technique au CREAL

**f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement**

- Titulaire : **M. Jean-François HOGU**, représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire
- Suppléant : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 7 : Offreurs des services de santé**

**a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie (CME)**

- Titulaire : **M. Thomas ROBIN**, secrétaire général de la FHF Pays de la Loire
- Suppléant : **M. Arnaud POUILLART**, directeur général adjoint du CHU d'Angers
- Suppléant : **M. Benoît FOUCHER**, directeur du centre de santé mentale angevin (CESAME)
- Titulaire : **Mme Sandrine DELAGE**, directrice du CH Erdre et Loire
- Suppléant : **Mme Laurence JAY-PASSOT**, directrice générale adjointe du CHU de Nantes
- Suppléant : **M. Vincent ERRERA**, représentant le directeur du CH de Laval
- Titulaire : **Pr Christophe VERNY**, président de la CME du CHU d'Angers
- Suppléant : **Pr Karim ASEHNOUNE**, président de la CME du CHU de Nantes
- Suppléant : **Pr Gilles BERRUT**, représentant de la CME du CHU de Nantes
- Titulaire : **Dr François GOUPIL**, président de la CME du CH du Mans
- Suppléant : **Dr Marc LE BIDEAU**, président de la CME du CH de Saint-Nazaire
- Suppléant : **Dr Hussein YASSINE**, président de la CME du CH de Laval
- Titulaire : **Dr François BERTHOLON**, président de la CME du CH Daumézon – Bouguenais
- Suppléant : **Dr Marianne PIRON-PRUNIER**, présidente de la CME de l'EPSM de la Sarthe
- Suppléant : **Dr Isabelle DURANEL**, présidente de la CME de l'établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord (EPSYLAN)

**b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement**

- Titulaire : **M. Sébastien MOUNIER**, Président de la Fédération hospitalière privée Val de Loire - Océan  
Suppléant : **M. Christophe COQUELIN**, HAD saumurois - 49  
Suppléant : **M. Didier DELAUAUD**, Hôpital privé du Confluent - 44
- Titulaire : **Dr Jean-François XIBERRAS**, Pôle Santé Sud - 72  
Suppléant : **Dr Karim GACEM**, Polyclinique du Parc - 49  
Suppléant : **Dr Sandrine GUINEBRETIERE**, Santé Atlantique - 49

**c) Trois représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, et au moins un représentant de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

- Titulaire : **Mme Cécile ALLEMAN**, directrice générale, Les Capucins - Angers  
Suppléant : **Mme Lucie CARBONE**, directrice, ESEAN - Nantes  
Suppléant : **M. Benjamin GABRIEL**, secrétaire général Hospi Grand Ouest, Clinique Jules Verne - Nantes
- Titulaire : **Dr Sophie PICOT**, présidente de la CME, ESEAN - Nantes  
Suppléant : **Dr Pierre CALLEROT**, président de la CME de la Clinique de l'Estuaire – Saint-Nazaire  
Suppléant : **Dr Sébastien CAMPARD**, président de la CME de la Clinique Jules Verne – Nantes
- Titulaire : **Mme Viviane JOALLAND**, directrice générale adjointe, Institut de Cancérologie de l'Ouest  
Suppléant : **Mme Marion LALOUE**, directrice des affaires juridiques, Institut de Cancérologie de l'Ouest  
Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**

- Titulaire : **Mme Alexandra MOREAU**, directrice de l'Hospitalisation à domicile Vendée  
Suppléant : **Mme Agnès PICHOT**, directrice de l'Hospitalisation à domicile Nantes et région  
Suppléant : *Pas de désignation*

**e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

- Titulaire : **M. Eric DUPREZ**, vice-président de l'URIOPSS  
Suppléant : **Mme Eugénie MALANDAIN**, représentante de l'URIOPSS, chargée de mission et conseils, politiques de l'autonomie, santé, santé mentale  
Suppléant : **Mme Valérie DEMARLE**, représentante de l'URIOPSS, directrice générale de l'association Montjoie

- Titulaire : **M. Fabrice EVAIN**, représentant de la FEHAP, directeur général des Œuvres de Pen Bron
- Suppléant : **Mme Geneviève DELOSTAL**, représentante de la FEHAP, directrice du centre médico-social du Croisic
- Suppléant : **Mme Katell LE DELLIU**, représentante de la FEHAP, directrice générale association Psy'activ
  
- Titulaire : **M. Ludovic HUSSE**, représentant de NEXEM, directeur général de l'ADAPEI 72
- Suppléant : **M. Arnaud GOASGUEN**, représentant de NEXEM, directeur général de l'Adapeila
- Suppléant : **M. Xavier RICHARD**, représentant de NEXEM, directeur général de l'ADAPEI 49
  
- Titulaire : **M. Olivier CLAUDON**, représentant de NEXEM, directeur général Adapei-Aria de Vendée
- Suppléant : **M. Mikael CLOAREC**, représentant la Croix Rouge Française, ESAT Jardin des Plantes, Doué-en-Anjou
- Suppléant : **Mme Maryline GUIBOURET**, représentant de NEXEM, directrice générale de l'APEI de Sablé-Solesmes

**f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

- Titulaire : **M. Bernard MORICEAU**, représentant de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, directeur EHPAD Saint-Joseph - Nantes
- Suppléant : **Mme Véronique BORRIELLO**, représentante de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées
- Suppléant : *Pas de désignation*
  
- Titulaire : **M. Christophe BOULANGER**, directeur des opérations secteur médico-social, LNA santé
- Suppléant : **M. Willy SIRET**, directeur général, LNA santé
- Suppléant : **M. Maxime DRIEZ**, directeur régional, EMERA
  
- Titulaire : **Mme Céline MONTIGNY-FRAPY**, Pôle hospitalier et gérontologique Nord Sarthe
- Suppléant : **Mme Géraldine ROY**, EHPAD de Saint-Laurent-sur-Sèvre
- Suppléant : **Mme Julie RIVIERE**, EHPAD Mer et Pins – Saint-Brévin-les-Pins
  
- Titulaire : **M. Jamel KASMI**, directeur général Fondation Cémavie - Nantes
- Suppléant : **M. Jean-François QUEMERAIS**, directeur du Pôle Ligérien les Moncellières – Ingrandes-le-Fresne
- Suppléant : *Pas de désignation*

**g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

- Titulaire : **M. Daniel BERNIER**, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Amandine LE BARBIER**, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire
- Suppléant : *Pas de désignation*

**h) Un représentant des centres de santé et des maisons de santé**

- Titulaire : **Dr Alexandre FELDMAN**, co-président de l'APMSL Pays de la Loire
- Suppléant : **M. Nicolas BLOUIN**, représentant de CO'santé – le collectif des centres de santé
- Suppléant : **Mme Bénédicte LE STRAT**, représentante du comité régional ADMR

**i) Un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé**

- Titulaire : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*

**j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins (ADOPS)**

- Titulaire : **Dr Gilles REIGNIER**, représentant l'ADOPS 44
- Suppléant : **Dr Sébastien SIROT-DEVINEAU**, représentant l'ADOPS 44
- Suppléant : **Dr Gilles GUSTIN**, président de l'ADOPS 49

**k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

- Titulaire : **Dr Joël JENVRIN**, responsable médical Samu 44 – Smur de Nantes
- Suppléant : **Pr Dominique SAVARY**, chef du département de médecine d'urgence du CHU d'Angers
- Suppléant : **Dr Valérie DEBIERRE-NICOLLE**, chef du service des urgences du CHD Vendée et du Smur de Vendée

**l) Un représentant des transporteurs sanitaires**

- Titulaire : **M. Christophe BARIL**, directeur du secteur Pays de Retz de Jussieu Secours
- Suppléant : **M. Bernard SANSOUCY**, co-gérant Ambulances Sansoucy
- Suppléant : *Pas de désignation*

**m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours**

- Titulaire : **Colonel hors classe Christophe FRERSON**, directeur départemental du SDIS 72
- Suppléant : **Colonel Jean-Charles GILCART**, directeur départemental adjoint du SDIS 49
- Suppléant : **Contrôleur général Stéphane MORIN**, directeur départemental du SDIS 44

**n) Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé**

- Titulaire : **Dr Rachel BOCHER**, représentante de l'INPH
- Suppléant : **Dr Yves REBUFAT**, représentant de l'intersyndicale Actions Praticiens Hôpital (APH)
- Suppléant : **Dr Dominique NAVAS**, représentante de la Coordination Médicale Hospitalière (CMH)

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

- Titulaire : **Dr Jean-Baptiste CAILLARD**, président de l'URPS médecins  
Suppléant : **Dr Anne-Marie LADEVEZE**, représentante de l'URPS médecins  
Suppléant : **Dr Pascale GEFFROY**, représentante de l'URPS médecins
  
- Titulaire : **Dr Fabienne YVON**, représentante de l'URPS médecins  
Suppléant : **Dr Zakary CAHOUC**, représentant de l'URPS médecins  
Suppléant : **Dr Anthony MOUCHERE**, représentant de l'URPS biologistes
  
- Titulaire : **Dr Dominique BRACHET**, président de l'URPS chirurgiens-dentistes  
Suppléant : **Mme Tiphaine CITTE**, représentante de l'URPS sages-femmes  
Suppléant : **Dr Damien LORRE**, représentant de l'URPS chirurgiens-dentistes
  
- Titulaire : **Dr Alain GUILLEMINOT**, président de l'URPS pharmaciens  
Suppléant : **Mme Sonia VICAT**, représentante de l'URPS orthoptistes  
Suppléant : **Dr Carine VERRELLE**, représentante de l'URPS pharmaciens
  
- Titulaire : **M. Patrick COUNY**, président de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes  
Suppléant : **Mme Elsa BENARD**, présidente de l'URPS orthophonistes  
Suppléant : **Mme Charlotte HADJEZ**, représentante de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes
  
- Titulaire : **M. David GUILLET**, président de l'URPS infirmiers  
Suppléant : **Mme Charlotte VALLON**, représentante de l'URPS pédicures-podologues  
Suppléant : **Mme Stéphanie VILAIN**, représentante de l'URPS infirmiers

**p) Un représentant de l'ordre des médecins**

- Titulaire : **Dr Luc CARLIER**, président du conseil régional de l'ordre des médecins  
Suppléant : **Dr Bertrand DEVAUD**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins  
Suppléant : **Dr Audrey BIDAULT-DIALLO**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins

**q) Un représentant des internes en médecine**

- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**r) Un représentant du ministère de la défense**

- Titulaire : **Dr Christine HEMERY-BERNIGAUD**, CMA 15 - Rennes  
Suppléant : **M. Gwenaël DURAND**, CMA 14 - Tours  
Suppléant : **Dr Gérald SAMY**, CMA 14 - Tours

### **s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination**

- Titulaire : **M. Damien DOUX**, directeur du DAC 44  
Suppléant : **Mme Véronique BOURCY**, directrice du DAC 85  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **Mme Eva RAVARD**, administratrice au sein du GIP DAC 72  
Suppléant : **M. Jean-Yves CESBRON**, administrateur au sein du GCSMS DAC 49  
Suppléant : *Pas de désignation*

### **Collège 8 : Personnalités qualifiées**

- **Dr Denis LEGUAY**
- *Pas de désignation*

### **Article 2**

Siègent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- Le préfet de région,
- Le président du conseil économique social et environnemental régional,
- Les chefs de services de l'Etat (DREETS, DRAJES, DRAAF, DREAL, DRAC, DRFIP, la rectrice d'académie),
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,
- Un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général :  
Titulaire : **M. Philippe CHALET**, président du conseil de la CPAM de Loire-Atlantique  
Suppléant : **M. Patrick LEGRAS**, président du conseil de la CPAM de la Vendée
- Un administrateur local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole :  
Titulaire : **M. Bernard LEVACHER**, président de l'ARCMSA  
Suppléant : **M. Jean-Jacques CADEAU**, vice-président de l'ARCMSA

### **Article 3**

Chaque membre ne peut siéger qu'au sein d'un seul collège mais peut être membre d'une ou plusieurs commissions spécialisées.

### **Article 4**

Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire est de cinq ans, renouvelable.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2026.

### **Article 5**

Le secrétariat de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

### **Article 6**

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DST/2024/18 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

### **Article 8**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 18 décembre 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

**ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2024/26**

**relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins  
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L1432-4 du code de la santé publique relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les articles D1432-28 à D1432-53 du code de la santé publique relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/20 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/25 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU les décisions ou les propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1**

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est composée ainsi qu'il suit :

**Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales**

**a) Un conseiller régional**

- **Titulaire :** Mme Nathalie POIRIER, conseillère régionale
- **Suppléant :** Mme Anne BEAUCHEF, conseillère régionale
- **Suppléant :** M. Romann KERMANAC'H, conseiller régional

**b) Un président du conseil départemental, ou son représentant**

- Titulaire : **le président du conseil départemental de la Mayenne**, ou sa représentante, **Mme Corinne SEGRETAIN**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Aurélie MAHIER**, conseillère départementale de la Mayenne  
Suppléant : **Dr Jean-François SALLARD**, conseiller départemental de la Mayenne

**c) Un représentant des groupements de communes**

- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant des communes**

- Titulaire : **M. Emmanuel RIVERY**, maire du Loroux-Bottereau (44)  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1**

- Titulaire : **Mme Margaret RENAUDIN**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Alette GAMBRELLE**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Jacqueline LE BAIL**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire
- Titulaire : **M. Gérard ALLARD**, représentant de l'UFC Que Choisir  
Suppléant : **M. Laurent ENARD**, représentant de l'UFC Que Choisir  
Suppléant : **M. Charles CARO**, représentant de l'UFC Que Choisir

**b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées**

- Titulaire : **M. René PAVAGEAU**, représentant de l'union nationale des syndicats autonomes au CDMCA 44  
Suppléant : **M. Pierre CHEDOR**, représentant de l'union territoriale des retraités CFDT au CDCA 53  
Suppléant : **Mme Nadine ROBERT**, représentante de l'union territoriale interprofessionnelle CFDT au CDMCA 44

**c) Un représentant des associations de personnes handicapées**

- Titulaire : **Mme Elodie BASTIEN**, représentant de l'ADIMC 72 au CDCA 72  
Suppléant : **M. Jean-Bernard BRIERE**, représentant de l'UNAFAM 53 au CDCA 53  
Suppléant : **M. Bertrand LASBLEIS**, représentant de l'association Visuellemans au CDCA 72

### **Collège 3 : Un représentant des conseils territoriaux de santé**

- Titulaire : **Dr Vincent SIMON**, président du conseil territorial de santé du Maine-et-Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

### **Collège 4 : Partenaires sociaux**

#### **a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés**

- Titulaire : **M. Vincent MEVEL**, représentant CFDT  
Suppléant : **Mme Amélie BOURCIER**, représentante CFDT  
Suppléant : **M. Gilles HARDOUIN**, représentant CFDT
- Titulaire : **Mme Jacqueline LE PENNEC**, représentant CFE-CGC  
Suppléant : **M. Jean-Yves LE BIDEAU**, représentant CFE-CGC  
Suppléant : **M. Alain HARDY**, représentant CFE-CGC
- Titulaire : **M. Benjamin DELRUE**, représentant CGT-FO  
Suppléant : **M. Sébastien LARDEUX**, représentant CGT-FO  
Suppléant : **Mme Annabelle ETIENNE**, représentant CGT-FO

#### **b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

- Titulaire : **M. Mathieu VERGER**, représentant MEDEF  
Suppléant : **M. Pierre-Marie VIAUD**, représentant MEDEF  
Suppléant : **M. Norbert PADILLA**, représentant MEDEF

#### **c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

- Titulaire : **M. Eric JANAN**, élu de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Céline PALVADEAU**, directrice régionale des ressources humaines à la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*

#### **d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

- Titulaire : **Mme Anne GAUTIER**, représentante de la Chambre d'agriculture Pays de la Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

## **Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

### ***d) Un représentant de la mutualité française***

- Titulaire : **M. Didier FAUCHARD**, représentant de la Mutualité française  
Suppléant : **Mme Cyrille PASTRE**, représentante de la Mutualité française  
Suppléant : **Mme Cécile SPENDER**, représentante de la Mutualité française

### ***e) Le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant***

- Titulaire : **M. Pierre PEIX**, directeur coordonnateur de la gestion du risque des organismes d'assurance maladie des Pays de la Loire  
Suppléant : **Dr Sophie MENESTRIER**, médecin conseil régional à la direction régionale du service médical des Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Thomas BOUVIER**, sous-directeur à la CPAM 44 en charge de la coordination régionale de l'assurance maladie Pays de la Loire

## **Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

### ***d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé***

- Titulaire : **M. Pierre PERROCHEAU**, représentant la Fédération addiction Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Catherine LOISELEUX**, directrice régionale de l'Association addictions France  
Suppléant : *Pas de désignation*

### ***e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche***

- Titulaire : **Dr Jean-François BUYCK**, directeur de l'ORS Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Arièle LAMBERT**, directrice du CREAL  
Suppléant : **Mme Richelle HOUNKPATIN**, conseillère technique au CREAL

## **Collège 7 : Offreurs des services de santé**

### ***a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie (CME)***

- Titulaire : **M. Thomas ROBIN**, secrétaire général de la FHF Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Arnaud POUILLART**, directeur général adjoint du CHU d'Angers  
Suppléant : **M. Benoît FOUCHER**, directeur du centre de santé mentale angevin (CESAME)

- Titulaire : **Mme Sandrine DELAGE**, directrice du CH Erdre et Loire  
Suppléant : **Mme Laurence JAY-PASSOT**, directrice générale adjointe du CHU de Nantes  
Suppléant : **M. Vincent ERRERA**, représentant le directeur du CH de Laval
  
- Titulaire : **Pr Christophe VERNY**, président de la CME du CHU d'Angers  
Suppléant : **Pr Karim ASEHNOUNE**, président de la CME du CHU de Nantes  
Suppléant : **Pr Gilles BERRUT**, représentant de la CME du CHU de Nantes
  
- Titulaire : **Dr François GOUPIL**, président de la CME du CH du Mans  
Suppléant : **Dr Marc LE BIDEAU**, président de la CME du CH de Saint-Nazaire  
Suppléant : **Dr Hussein YASSINE**, président de la CME du CH de Laval
  
- Titulaire : **Dr François BERTHOLON**, président de la CME du CH Daumézou - Bouguenais  
Suppléant : **Dr Marianne PIRON-PRUNIER**, présidente de la CME de l'EPSM de la Sarthe  
Suppléant : **Dr Isabelle DURANEL**, présidente de la CME de l'établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord (EPSYLAN)

***b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement***

- Titulaire : **M. Sébastien MOUNIER**, président de la Fédération hospitalière privée Val de Loire - Océan  
Suppléant : **M. Christophe COQUELIN**, HAD saumurois - 49  
Suppléant : **M. Didier DELAVALD**, Hôpital privé du Confluent - 44
  
- Titulaire : **Dr Jean-François XIBERRAS**, Pôle Santé Sud - 72  
Suppléant : **Dr Karim GACEM**, Polyclinique du Parc - 49  
Suppléant : **Dr Sandrine GUINEBRETIERE**, Santé Atlantique - 49

***c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, et au moins un représentant de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest***

- Titulaire : **Mme Cécile ALLEMAN**, directrice générale, Les Capucins - Angers  
Suppléant : **Mme Lucie CARBONE**, directrice, ESEAN - Nantes  
Suppléant : **M. Benjamin GABRIEL**, secrétaire général Hospi Grand Ouest, Clinique Jules Verne - Nantes
  
- Titulaire : **Dr Sophie PICOT**, présidente de la CME, ESEAN - Nantes  
Suppléant : **Dr Pierre CALLEROT**, président de la CME de la Clinique de l'Estuaire – Saint-Nazaire  
Suppléant : **Dr Sébastien CAMPARD**, président de la CME de la Clinique Jules Verne – Nantes

**d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**

- Titulaire : **Mme Alexandra MOREAU**, directrice de l'Hospitalisation à domicile Vendée  
Suppléant : **Mme Agnès PICHOT**, directrice de l'Hospitalisation à domicile Nantes et région  
Suppléant : *Pas de désignation*

**h) Un représentant des centres de santé et des maisons de santé**

- Titulaire : **Dr Alexandre FELDMAN**, co-président de l'APMSL Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Nicolas BLOUIN**, représentant de CO'santé – le collectif des centres de santé  
Suppléant : **Mme Bénédicte LE STRAT**, représentante du comité régional ADMR

**i) Un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé**

- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins (ADOPS)**

- Titulaire : **Dr Gilles REIGNIER**, représentant l'ADOPS 44  
Suppléant : **Dr Sébastien SIROT-DEVINEAU**, représentant l'ADOPS 44  
Suppléant : **Dr Gilles GUSTIN**, président de l'ADOPS 49

**k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

- Titulaire : **Dr Joël JENVRIN**, responsable médical Samu 44 – Smur de Nantes  
Suppléant : **Pr Dominique SAVARY**, chef du département de médecine d'urgence du CHU d'Angers  
Suppléant : **Dr Valérie DEBIERRE-NICOLLE**, chef du service des urgences du CHD Vendée et du Smur de Vendée

**l) Un représentant des transporteurs sanitaires**

- Titulaire : **M. Christophe BARIL**, directeur du secteur Pays de Retz de Jussieu Secours  
Suppléant : **M. Bernard SANSOUCY**, co-gérant Ambulances Sansoucy  
Suppléant : *Pas de désignation*

**m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours**

- Titulaire : **Colonel hors classe Christophe FRERSON**, directeur départemental du SDIS 72  
Suppléant : **Colonel Jean-Charles GILCART**, directeur départemental adjoint du SDIS 49  
Suppléant : **Contrôleur général Stéphane MORIN**, directeur départemental du SDIS 44

**n) Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé**

- Titulaire : **Dr Rachel BOCHER**, représentante de l'INPH  
Suppléant : **Dr Yves REBUFAT**, représentant de l'intersyndicale Actions Praticiens Hôpital (APH)  
Suppléant : **Dr Dominique NAVAS**, représentante de la Coordination Médicale Hospitalière (CMH)

**o) Quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

- Titulaire : **Dr Jean-Baptiste CAILLARD**, président de l'URPS médecins  
Suppléant : **Dr Anne-Marie LADEVEZE**, représentante de l'URPS médecins  
Suppléant : **Dr Pascale GEFFROY**, représentante de l'URPS médecins
- Titulaire : **Dr Fabienne YVON**, représentante de l'URPS médecins  
Suppléant : **Dr Zakary CAHOUCHE**, représentant de l'URPS médecins  
Suppléant : **Dr Anthony MOUCHERE**, représentant de l'URPS biologistes
- Titulaire : **M. Patrick COUNY**, président de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes  
Suppléant : **Mme Elsa BENARD**, présidente de l'URPS orthophonistes  
Suppléant : **Mme Charlotte HADJEZ**, représentante de l'URPS masseurs-kinésithérapeutes
- Titulaire : **M. David GUILLET**, président de l'URPS infirmiers  
Suppléant : **Mme Charlotte VALLON**, représentante de l'URPS pédicures-podologues  
Suppléant : **Mme Stéphanie VILAIN**, représentante de l'URPS infirmiers

**p) Un représentant de l'ordre des médecins**

- Titulaire : **Dr Luc CARLIER**, président du conseil régional de l'ordre des médecins  
Suppléant : **Dr Bertrand DEVAUD**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins  
Suppléant : **Dr Audrey BIDAULT-DIALLO**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins

**q) Un représentant des internes en médecine**

- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**r) Un représentant du ministère de la défense**

- Titulaire : **Dr Christine HEMERY-BERNIGAUD**, CMA 15 - Rennes  
Suppléant : **M. Gwenaël DURAND**, CMA 14 - Tours  
Suppléant : **Dr Gérald SAMY**, CMA 14 - Tours

**s) Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination**

- Titulaire : **M. Damien DOUX**, directeur du DAC 44  
Suppléant : **Mme Véronique BOURCY**, directrice du DAC 85  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux**

- Titulaire : **M. Olivier CLAUDON**, représentant de NEXEM, directeur général Adapei-Aria de Vendée  
Suppléant : **M. Mikael CLOAREC**, représentant la Croix Rouge Française, ESAT Jardin des Plantes, Doué-en-Anjou  
Suppléant : **Mme Maryline GUIBOURET**, représentant de NEXEM, directrice générale de l'APEI de Sablé-Solesmes
- Titulaire : **Mme Céline MONTIGNY-FRAPY**, Pôle hospitalier et gériatrique Nord Sarthe  
Suppléant : **Mme Géraldine ROY**, EHPAD de Saint-Laurent-sur-Sèvre  
Suppléant : **Mme Julie RIVIERE**, EHPAD Mer et Pins – Saint-Brévin-les-Pins

**Article 2**

Le secrétariat de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DST/2024/20 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

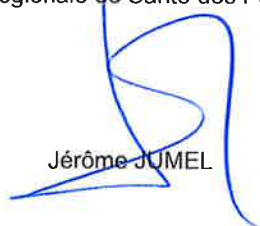
**Article 5**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 18 décembre 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

**ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2024/27**

**relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L1432-4 du code de la santé publique relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les articles D1432-28 à D1432-53 du code de la santé publique relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/21 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/25 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU les décisions ou les propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1**

La commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est composée ainsi qu'il suit :

**Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales**

**a) Un conseiller régional**

- Titulaire : **Mme Nathalie POIRIER**, conseillère régionale
- Suppléant : **Mme Anne BEAUCHEF**, conseillère régionale
- Suppléant : **M. Romann KERMANAC'H**, conseiller régional

**b) Deux présidents du conseil départemental, ou leurs représentants**

- Titulaire : **la présidente du conseil départemental du Maine-et-Loire**, ou sa représentante, **Mme Marie-Paule CHESNEAU**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Françoise DAMAS**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Marie-Pierre MARTIN**, vice-présidente du conseil départemental
- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Un représentant des groupements de communes**

- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant des communes**

- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1**

- Titulaire : **M. Bruno MARTIN**, représentant de l'association France Alzheimer  
Suppléant : *En attente de désignation*  
Suppléant : **Mme Martine ROUTON**, représentante de l'association Valentin Haüy
- Titulaire : **M. Paul TEXIER**, représentant d'APF France Handicap  
Suppléant : **M. Bernard MALETTE**, représentant de l'UNAPEI Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Jacques ROQUAND**, représentant de la FNATH, Association des accidentés de la vie

**b) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées**

- Titulaire : **M. Etienne JUSSAUME**, représentant de l'union territoriale des retraités CFDT au CDCA 72  
Suppléant : **M. Gilbert CHARRIER**, représentant de l'union départementale des retraités FO au CDCA 72  
Suppléant : **Mme Monique PAILLARD**, représentante de l'UDAF au CDCA 53

- Titulaire : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Deux représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

- Titulaire : **Mme Christine LAMBERTS**, représentante de l'APAJH au CDMCA 44
- Suppléant : **Mme Sophie BIETTE**, représentante de l'ADAPEI au CDMCA 44
- Suppléant : **M. Daniel GERARD**, représentant de l'Association pour l'Aide aux Personnes Handicapées (ARTA) au CDMCA 44
- Titulaire : **Mme Marie-Thérèse FRONTEAU**, représentant le GEM Le Havre de vie à Challans au CDCA 85
- Suppléant : **M. Jacques FOURGEAUD**, représentant de l'APAJH 72/53 au CDCA 53
- Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé**

- Titulaire : **le président du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique**
- Suppléant : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 4 : Partenaires sociaux**

**a) Un représentant des organisations syndicales de salariés**

- Titulaire : **M. Vincent MEVEL**, représentant CFDT
- Suppléant : **Mme Amélie BOURCIER**, représentante CFDT
- Suppléant : **M. Gilles HARDOUIN**, représentant CFDT

**b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

- Titulaire : **M. Mathieu VERGER**, représentant MEDEF
- Suppléant : **M. Pierre-Marie VIAUD**, représentant MEDEF
- Suppléant : **M. Norbert PADILLA**, représentant MEDEF

**c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

- Titulaire : **M. Eric JANAN**, élu de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Céline PALVADEAU**, directrice régionale des ressources humaines à la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire
- Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

- Titulaire : **Mme Anne GAUTIER**, représentante de la Chambre d'agriculture Pays de la Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

- Titulaire : **M. Olivier GARREAU**, représentant la FAS  
Suppléant : **Mme Cathy BELLEC**, représentant l'URIOPSS  
Suppléant : **M. Alain DAVID**, président délégué régional de la Croix Rouge Française

**d) Un représentant de la mutualité française**

- Titulaire : **Mme Cyrille PASTRE**, représentante de la Mutualité française  
Suppléant : **M. Didier FAUCHARD**, représentant de la Mutualité française  
Suppléant : **Mme Cécile SPENDER**, représentante de la Mutualité française

**Collège 7 : Offreurs des services de santé**

**e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

- Titulaire : **M. Eric DUPREZ**, vice-président de l'URIOPSS  
Suppléant : **Mme Eugénie MALANDAIN**, représentante de l'URIOPSS, chargée de mission et conseils politiques de l'autonomie, santé, santé mentale  
Suppléant : **Mme Valérie DEMARLE**, représentante de l'URIOPSS, directrice générale de l'association Montjoie
- Titulaire : **M. Fabrice EVAIN**, représentant de la FEHAP, directeur général des Œuvres de Pen Bron  
Suppléant : **Mme Geneviève DELOSTAL**, représentante de la FEHAP, directrice du centre médico-social du Croisic  
Suppléant : **Mme Katell LE DELLIU**, représentante de la FEHAP, directrice générale association Psy-activ
- Titulaire : **M. Ludovic HUSSE**, représentant de NEXEM, directeur général de l'ADAPEI 72  
Suppléant : **M. Arnaud GOASGUEN**, représentant de NEXEM, directeur général de l'Adapeila  
Suppléant : **M. Xavier RICHARD**, représentant de NEXEM, directeur général de l'ADAPEI 49

- Titulaire : **M. Olivier CLAUDON**, représentant de NEXEM, directeur général de l'Adapei-Aria de Vendée
- Suppléant : **M. Mikael CLOAREC**, représentant la Croix Rouge Française, ESAT Jardin des Plantes, Doué-en-Anjou
- Suppléant : **Mme Maryline GUIBOURET**, représentant de NEXEM, directrice générale de l'APEI de Sablé-Solesmes

**f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

- Titulaire : **M. Bernard MORICEAU**, représentant de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, directeur EHPAD Saint-Joseph - Nantes
- Suppléant : **Mme Véronique BORRIELLO**, représentante de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées
- Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : **M. Christophe BOULANGER**, directeur des opérations secteur médico-social, LNA santé
- Suppléant : **M. Willy SIRET**, directeur général, LNA santé
- Suppléant : **M. Maxime DRIEZ**, directeur régional, EMERA
- Titulaire : **Mme Céline MONTIGNY-FRAPY**, Pôle hospitalier et gériatrique Nord Sarthe
- Suppléant : **Mme Géraldine ROY**, EHPAD de Saint-Laurent-sur-Sèvre
- Suppléant : **Mme Julie RIVIERE**, EHPAD Mer et Pins – Saint-Brévin-les-Pins
- Titulaire : **M. Jamel KASMI**, directeur général Fondation Cémavie - Nantes
- Suppléant : **M. Jean-François QUEMERAIS**, directeur du Pôle Ligérien les Moncellières – Ingrandes-le-Fresne
- Suppléant : *Pas de désignation*

**g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

- Titulaire : **M. Daniel BERNIER**, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Amandine LE BARBIER**, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de la Loire
- Suppléant : *Pas de désignation*

**o) Un représentant des URPS ayant la qualité de médecin**

- Titulaire : **Dr Fabienne YVON**, représentante de l'URPS médecins
- Suppléant : **Dr Zakary CAHOUCHE**, représentant de l'URPS médecins
- Suppléant : **Dr Anthony MOUCHERE**, représentant de l'URPS biologistes

## **Deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins**

- Titulaire : **Madame Jacqueline LE PENNEC**, représentant CFE-CGC  
Suppléant : **Monsieur Jean-Yves LE BIDEAU**, représentant CFE-CGC  
Suppléant : **Monsieur Alain HARDY**, représentant CFE-CGC
- Titulaire : **Mme Cécile ALLEMAN**, directrice générale, Les Capucins - Angers  
Suppléant : **Mme Lucie CARBONE**, directrice, ESEAN - Nantes  
Suppléant : **M. Benjamin GABRIEL**, secrétaire général Hospi Grand Ouest, Clinique Jules Verne - Nantes

### **Article 2**

Le secrétariat de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

### **Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DST/2024/21 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

### **Article 5**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 18 décembre 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

**ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2024/28**

***relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention  
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L1432-4 du code de la santé publique relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les articles D1432-28 à D1432-53 du code de la santé publique relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/22 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/25 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU les décisions ou les propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1**

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est composée ainsi qu'il suit :

**Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales**

***a) Un représentant du conseil régional***

- Titulaire : **Mme Nathalie POIRIER**, conseillère régionale
- Suppléant : **Mme Anne BEAUCHEF**, conseillère régionale
- Suppléant : **M. Romann KERMANAC'H**, conseiller régional

**b) Deux présidents de conseil départemental, ou leur représentant**

- Titulaire : **la présidente du conseil départemental du Maine-et-Loire, ou sa représentante, Mme Marie-Paule CHESNEAU**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Françoise DAMAS**, vice-présidente du conseil départemental  
Suppléant : **Mme Marie-Pierre MARTIN**, vice-présidente du conseil départemental
- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Un représentant des groupements de communes**

- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant des communes**

- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1**

- Titulaire : **M. Guillaume CHATELAIN**, représentant de l'association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés  
Suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentante de France Assos Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Dominique CHARTON**, représentante de France Assos Pays de la Loire
- Titulaire : **M. Vincent MEIGNAN**, représentant de l'association AIDES région Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Karim SAMJEE**, représentant de l'association française des diabétiques  
Suppléant : **Mme Christine DUFFAUD**, représentante de Polio-France-Glip
- Titulaire : **M. Philippe HULIN**, représentant de l'UNAFAM  
Suppléant : **M. Loïc JAMOTEAU**, représentant du comité de défense des hôpitaux et des maternités  
Suppléant : **Mme Catherine HERNIOTTE**, représentante de l'association JALMALV
- Titulaire : **M. Paul TEXIER**, représentant d'APF France Handicap  
Suppléant : **M. Bernard MALETTE**, représentant de l'UNAPEI Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Jacques ROQUAND**, représentant de la FNATH, Association des accidentés de la vie

**b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées**

- Titulaire : **M. René PAVAGEAU**, représentant de l'union nationale des syndicats autonomes au CDMCA 44
- Suppléant : **M. Pierre CHEDOR**, représentant de l'union territoriale des retraités CFDT au CDCA 53
- Suppléant : **Mme Nadine ROBERT**, représentant de l'union territoriale interprofessionnelle CFDT au CDMCA 44

**c) Un représentant des associations de personnes handicapées**

- Titulaire : **Mme Catherine DELAUNAY**, représentante de l'association accompagner, promouvoir, intégrer les déficients visuels (APIDV) au CDCA 49
- Suppléant : **Mme Marie-Eve VIARDE**, représentante de l'association Handicap'Anjou au CDCA 49
- Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 3 : Un représentant des conseils territoriaux de santé**

- Titulaire : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 4 : Partenaires sociaux**

**a) Un représentant des organisations syndicales de salariés**

- Titulaire : **M. Gilles LATOURNERIE**, représentant CFTC
- Suppléant : **M. Jean-Yves TRINIDAD**, représentant CFTC
- Suppléant : *Pas de désignation*

**b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

- Titulaire : **M. Luc ANDRE**, représentant CPME
- Suppléant : **M. Pascal BRAGUIER**, représentant CPME
- Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

- Titulaire : **M. Eric JANAN**, élu de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Céline PALVADEAU**, directrice régionale des ressources humaines à la chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire
- Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

- Titulaire : **Mme Anne GAUTIER**, représentante de la Chambre d'agriculture Pays de la Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

- Titulaire : **Dr Paul BOLO**, représentant Médecins du Monde  
Suppléant : **M. Jean-François ROSSIGNOL**, représentant l'URIOPSS  
Suppléant : *Pas de désignation*

**b) Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail**

- Titulaire : **M. Johan JARDIN**, président de la CARSAT Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Sofi LEROY**, administratrice CARSAT Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Philippe RANCHE**, administrateur CARSAT Pays de la Loire

**c) Un représentant des caisses d'allocations familiales**

- Titulaire : **Mme Evelynne GILLOT**, présidente de la CAF de la Mayenne  
Suppléant : **M. Jean-François DORSCHNER**, administrateur de la CAF de la Sarthe  
Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant de la mutualité française**

- Titulaire : **M. Didier FAUCHARD**, représentant de la Mutualité française  
Suppléant : **Mme Cyrille PASTRE**, représentante de la Mutualité française  
Suppléant : **Mme Cécile SPENDER**, représentante de la Mutualité française

**Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire**

- Titulaire : **Dr Estelle LEGEARD**, médecin directrice du service santé étudiants de Nantes Université  
Suppléant : **Mme Marie NÉGREL**, conseillère technique de service social de la rectrice  
Suppléant : *Pas de désignation*

**b) Un représentant des services de santé au travail**

- Titulaire : **M. Jean CESBRON**, président du service de santé au travail de la région nantaise (SSTRN)  
Suppléant : **Mme Anne SAINT-LAURENT**, directrice du service de santé au travail de la région nantaise (SSTRN)  
Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

- Titulaire : **Dr Nathalie JANNIN-BURONFOSSE**, médecin cheffe du service PMI – santé publique du conseil départemental de Loire-Atlantique  
Suppléant : **Dr Béatrice COINTEPAS**, adjointe au médecin cheffe de service PMI – santé publique du conseil départemental de Loire-Atlantique  
Suppléant : *Pas de désignation*

**d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

- Titulaire : **Dr Marc SCHOENE**, représentant de l'IREPS  
Suppléant : **Mme Roselyne FORTUN**, représentante de l'IREPS  
Suppléant : *Pas de désignation*

**e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

- Titulaire : **Dr Jean-François BUYCK**, directeur de l'ORS Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Arièle LAMBERT**, directrice du CREA  
Suppléant : **Mme Richelle HOUNKPATIN**, conseillère technique au CREA

**f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement**

- Titulaire : **M. Jean-François HOGU**, représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 7 : Offreurs des services de santé**

**a) à d) Un représentant des établissements de santé ou des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

- Titulaire : **Mme Viviane JOALLAND**, directrice générale adjointe, Institut de Cancérologie de l'Ouest  
Suppléant : **Mme Marion LALOUÉ**, directrice des affaires juridiques, Institut de Cancérologie de l'Ouest  
Suppléant : *Pas de désignation*

**e) et f) Un représentant des gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées**

- Titulaire : **M. Eric DUPREZ**, vice-président de l'URIOPSS
- Suppléant : **Mme Eugénie MALANDAIN**, représentante de l'URIOPSS, chargée de mission et conseils politiques de l'autonomie, santé, santé mentale
- Suppléant : **Mme Valérie DEMARLE**, représentante de l'URIOPSS, directrice générale de l'association Montjoie

**o) Deux membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

- Titulaire : **Dr Alain GUILLEMINOT**, président de l'URPS pharmaciens
- Suppléant : **Mme Sonia VICAT**, représentante de l'URPS orthoptistes
- Suppléant : **Dr Carine VERRELLE**, représentante de l'URPS pharmaciens
  
- Titulaire : **M. David GUILLET**, président de l'URPS infirmiers
- Suppléant : **Mme Charlotte VALLON**, représentante de l'URPS pédicures-podologues
- Suppléant : **Mme Stéphanie VILAIN**, représentante de l'URPS infirmiers

**Article 2**

Le secrétariat de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DST/2024/22 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

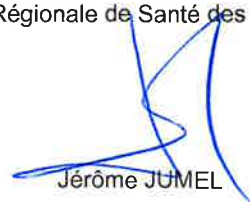
**Article 5**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 18 décembre 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL

**ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2024/29**

***relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers  
de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Pays de la Loire***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L1432-4 du code de la santé publique relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU les articles D1432-28 à D1432-53 du code de la santé publique relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2024/23 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DG/DST/2024/25 du 18 décembre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire ;
- VU les décisions ou les propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1**

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la conférence régionale de santé et de l'autonomie est composée ainsi qu'il suit :

**Collège 1 : Un représentant des collectivités territoriales**

- Titulaire : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*
- Suppléant : *Pas de désignation*

**Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**a) Trois représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-1**

- Titulaire : **Mme Margaret RENAUDIN**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Alette GAMBRELLE**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Jacqueline LE BAIL**, représentante de l'URAF des Pays de la Loire
- Titulaire : **Mme Marie-Christine LARIVE**, représentante de la Ligue contre le cancer  
Suppléant : **Dr Pierre-Marie PABOT DU CHATELARD**, représentant de la Ligue contre le cancer  
Suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, représentante de la Ligue contre le cancer
- Titulaire : **M. Karim SAMJEE**, représentant de l'association française des diabétiques  
Suppléant : **M. Vincent MEIGNAN**, représentant de l'association AIDES région Pays de la Loire  
Suppléant : **Mme Christine DUFFAUD**, représentante de Polio-France-Glip

**b) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées**

- Titulaire : **M. René PAVAGEAU**, représentant de l'union nationale des syndicats autonomes au CDMCA 44  
Suppléant : **M. Pierre CHEDOR**, représentant de l'union territoriale des retraités CFDT au CDCA 53  
Suppléant : **Mme Nadine ROBERT**, représentante de l'union territoriale interprofessionnelle CFDT au CDMCA 44
- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

**c) Deux représentants des associations de personnes handicapées**

- Titulaire : **Mme Christine LAMBERTS**, représentante de l'APAJH au CDMCA 44  
Suppléant : **Mme Sophie BIETTE**, représentante de l'ADAPEI au CDMCA 44  
Suppléant : **M. Daniel GERARD**, représentant de l'association pour l'aide aux personnes handicapées au CDMCA 44
- Titulaire : **Mme Marie-Thérèse FRONTEAU**, représentant le GEM Le Havre de vie à Challans au CDCA 85  
Suppléant : **M. Jacques FOURGEAUD**, représentant de l'APAJH 72/53 au CDCA 53  
Suppléant : *Pas de désignation*

### **Collège 3 : Deux représentants des conseils territoriaux de santé**

- Titulaire : **Dr Vincent SIMON**, président du conseil territorial de santé du Maine-et-Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*
- Titulaire : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

### **Collège 4 : Un représentant des partenaires sociaux**

- Titulaire : **Mme Jacqueline LE PENNEC**, représentant CFE-CGC  
Suppléant : **M. Pierre-Marie VIAUD**, représentant MEDEF  
Suppléant : **M. Mathieu VERGER**, représentant MEDEF

### **Collège 5 : Un représentant des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

- Titulaire : **M. Olivier GARREAU**, représentant la FAS  
Suppléant : **Mme Cathy BELLEC**, représentant l'URIOPSS  
Suppléant : **M. Alain DAVID**, président délégué régional de la Croix Rouge Française

### **Collège 6 : Un représentant des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

- Titulaire : **M. Jean-François HOGU**, représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire  
Suppléant : *Pas de désignation*  
Suppléant : *Pas de désignation*

### **Collège 7 : Un représentant des offreurs des services de santé**

- Titulaire : **Dr Joël JENVRIN**, responsable médical Samu 44 – Smur de Nantes  
Suppléant : **Pr Dominique SAVARY**, chef du département de médecine d'urgence du CHU d'Angers  
Suppléant : **Dr Valérie DEBIERRE-NICOLLE**, chef du service des urgences du CHD Vendée et du Smur de Vendée

## **Article 2**

Le secrétariat de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la conférence régionale de santé et de l'autonomie est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

## **Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé ARS-PDL/DG/DSU/2024/23 du 6 novembre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Pays de la Loire.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

## **Article 5**

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 18 décembre 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE N°ARS-PDL/DOS/ASP/47/2024/PDL**

**Révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.1435-8, L.1435-10, L.5125-22, L.6314-1 à L.6314-3, R.4127-77, R.4127-245, R.4235-49, R.6313-1 à R6313-9, R.6315-1 à R.6315-9 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-5, L.162-5-10, L.162-9, L.162-16-1, L.162-32-1, D.162-30 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2012 relatif aux honoraires perçus par les pharmaciens assurant les services de garde ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;
- VU** l'arrêté du 20 août 2018 approuvant la convention nationale des chirurgiens – dentistes ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé autorisant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à bénéficier des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modificatif n°ARS-PDL/DAS/ASP/A63/2015/44 du 27 août 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, dont l'organisation de la permanence des soins dentaires ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs spécial n°50 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/03/2018/PDL du 30 janvier 2018, révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaire

n°11 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 02 février 2018 et portant sur l'ajustement de la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale des départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/973/2018/PDL en date du 27 décembre 2018 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale du département de Vendée;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/763/2021/PDL en date du 12 mai 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, sur les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de Maine-et-Loire et la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans le département de Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/961/2021/PDL en date du 22 septembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, sur les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL en date du 16 décembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans les départements de Mayenne et Sarthe ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Loire-Atlantique ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Maine et Loire ;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Mayenne;
- VU** la saisine du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Vendée ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de la sectorisation de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence des Soins de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de la sectorisation de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence des Soins du Maine et Loire ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'organisation de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence des Soins de la Mayenne ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de la sectorisation de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence de la Sarthe ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de la sectorisation de la permanence des soins ambulatoire de médecine générale, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence des Soins de Vendée ;

**CONSIDERANT** les avis des instances consultées ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges régional de la permanence des soins, annexé à l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017 et modifié par arrêté en date du 30 janvier 2018, 27 décembre 2018, 12 mai 2021, 22 septembre 2021, 16 décembre 2021, 1<sup>er</sup> avril 2022, est modifié comme suit :

- Modifications des répartitions des communes dans les secteurs de la permanence des soins suite au nouveau zonage médecin du 27 juin 2023 avec mise à jour de l'annexe VIII-B-3 pour les départements de la **Loire-Atlantique** et du **Maine-et-Loire**.

- IV-C-2-b-1 : conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au **département de Mayenne** – organisation retenue de l'effectif de la **permanence en médecine générale** :

Dans le département, l'effectif est organisée sur l'ensemble des plages horaires de la permanence des soins ambulatoires, excepté sur 3 secteurs (Mayenne, Laval et Château-Gontier), adossés à un centre hospitalier ayant un service d'urgence, où elle s'arrête à minuit ; pour Mayenne il est néanmoins précisé que, du lundi au vendredi, l'effectif s'arrête à 22h, et le week-end et les jours fériés, elle s'arrête à 20h couvrant ainsi la tranche 08h-20h.

A noter également que sur le territoire de Villaines, les médecins ont la possibilité de ne pas assurer l'effectif en nuit profonde. Ainsi, suivant le médecin de garde, l'effectif s'arrête à minuit (soir et WE), ou couvre la nuit profonde.

- IV-D-2-b-1 : conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au **département de la Sarthe** – organisation retenue de l'effectif de la **permanence en médecine générale** :

Le département est divisé en huit territoires de permanence des soins, tous pourvus d'un point fixe de consultation en maison médicale de garde.

72-1	Le Bailleul
72-2	Château-du-Loir

72-3	La Ferté-Bernard
72-4	Le Mans-Nord
72-5	Le Mans-Sud
72-6	Mamers
72-7	Sillé-le-Guillaume
72-8	Saint-Calais

La permanence des soins est assurée par un médecin effecteur au sein de points fixes de consultation (centres d'accueil et de permanences des soins - CAPS) situés :

- Territoire 72-1 - Le Bailleul : au centre hospitalier Sarthe et Loir au Bailleul,
- Territoire 72-2 - Château du loir : au centre hospitalier de Château du Loir,
- Territoire 72-3 - La Ferté-Bernard : à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD - Paul CHAPRON, à la Ferté-Bernard,
- Territoires 72-4 – Le Mans-Nord : au centre hospitalier du Mans,
- Territoires 72-5 - Le Mans Sud : au centre médico-chirurgical du Mans,
- Territoire 72-6 - Mamers : au centre hospitalier de Mamers,
- Territoire 72-7 – Sillé-le-Guillaume : à la maison de santé pluri professionnelle de Sillé-le- Guillaume,
- Territoire 72-8 - Saint-Calais : au centre Hospitalier de Saint-Calais.

Les deux lieux de consultation du Mans bénéficient de la présence de deux médecins effecteurs.

L'annexe VIII-B-3 a été mise à jours dans les mêmes termes.

- IV-E-2-b-1 : conditions d'organisation des territoires de la permanence des soins afférentes au **département de la Vendée** – organisation retenue de l'effecton de la **permanence des soins en médecine générale** :

La Vendée compte onze territoires de PDSA sur la totalité des plages de PDSA à l'exception des périodes de 20 heures à 8h lors desquelles il est mis à disposition de la régulation du centre 15 un pool de médecins mobiles pour des visites protocolisées qui interviennent sur un seul secteur départemental (hors Ile d'Yeu qui a une garde en point fixe sur l'horaire 20h à 8h).

Hors territoire 85-11, le département constitue un secteur unique de médecins mobiles entre 20 heures et 8 heures tel que décrit à l'ANNEXE B-3.

En termes d'organisation pratique, les médecins mobiles fonctionnent en solidarités sur 4 territoires l'hiver et 5 territoires l'été.

85-MN- 1	Fontenay le Comte
85-MN- 2	La Roche sur Yon
85-MN- 3	Les Sables d'Olonne

85-MN-4	Noirmoutier
85-MN-5 (été uniquement)	Saint-Gilles-Croix de Vie

Les territoires relèvent de l'autorisation ministérielle octroyée à l'ARS Pays de la Loire, sur la durée du présent cahier des charges, de financer la rémunération forfaitaire des professionnels de santé et celle des actes effectués dans le cadre de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire par des crédits du fonds d'intervention régional.

La cartographie des secteurs et l'annexe VIII-B-3 ont été mises à jour dans les mêmes termes.

Les autres dispositions sont sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département de la Loire-Atlantique, de la préfecture du département du Maine et Loire, de la préfecture du département de la Mayenne, de la préfecture du département de la Sarthe et de la préfecture du département de la Vendée.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins, en lien avec le directeur départemental de la Loire-Atlantique, la directrice départementale du Maine et Loire, la directrice départementale de la Mayenne, le Directeur départemental de la Sarthe et le directeur départemental de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

  
Etienne LE MAIGAT

**Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DGA Développement social et solidarité**  
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPA/159-2024/49

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Euphrasie Pelletier à Angers détenue par la Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur (EJ FINESS 490534823) à Angers au profit de l'Association Monsieur Vincent (EJ FINESS 750056368 ) dont le siège est situé au 77, rue de Reuilly à PARIS (75012) dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-030 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN43-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Euphrasie Pelletier géré par la Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur à ANGERS ;
- VU** la délibération en date du 06 septembre 2024 du Conseil d'administration de la Province de France de la Congrégation des sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur approuvant le projet de fusion entre l'EHPAD Euphrasie Pelletier et l'Association Monsieur Vincent et adoption du traité l'organisant ;

**VU** le protocole d'accord conclu entre la Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur et l'Association Monsieur Vincent en date du 9 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'Association Monsieur Vincent présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'EHPAD Euphrasie Pelletier à Angers ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Euphrasie Pelletier à Angers à l'Association Monsieur Vincent à Paris dans le cadre de cette opération de fusion n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du département de Maine-et-Loire ;

## **ARRETEMENT**

Article 1 – L'autorisation délivrée à la Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur pour la gestion de l'EHPAD Euphrasie Pelletier est transférée dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à l'Association Monsieur Vincent dont le siège est situé au 77 rue de Reuilly à PARIS 12 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Euphrasie Pelletier à Angers demeure inchangée, à savoir 62 places d'hébergement permanent.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS juridique</b>	<b>750056368</b>
Dénomination	Association Monsieur Vincent
Adresse siège social	77 rue de Reuilly - 75012 PARIS
Statut juridique	61
Numéro SIREN	785668237

<b>N° FINESS géographique</b>	<b>490007473</b>
Dénomination	EHPAD Euphrasie Pelletier
Adresse	9 rue Brault - 49000 ANGERS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	31514586200027
mode fixation des tarifs	45

<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	56 places

<b>Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées</b>	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Article 4 - Le présent transfert ne modifie pas les dates d'autorisation initiales de l'établissement médico-social, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

Article 5 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 – La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du département de Maine-et-Loire et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire  
et par délégation,**

**Pour La Présidente du Conseil départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation  
Le Vice-Président**

**Le Directeur adjoint de l'Autonomie et de la Santé  
Mentale**

**Sébastien RIPOCHE**

**Sébastien RIPOCHE  
Directeur Adjoint par Intérim  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale**

**Jean-François RAIMBAULT**



**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/77/2024/44**

portant modification de la licence n° 44#000686 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 portant octroi de la licence n° 44#000686 à l'officine de pharmacie sise 4, rue Jean JAURES à COUERON (44220) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la déclaration déposée sur Démarches Simplifiées le 7 novembre 2024 par lequel Madame DRUAIS, par l'intermédiaire du cabinet d'avocats FACT-BATAILLE sollicite la modification de la licence n° 44#000686 afin de prendre en compte le changement de numérotation de l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à COUERON (44220) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de COUERON (44220) en date du 29 octobre 2024, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 4 bis rue Jean Jaurès » dans cette commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté en date du 26 septembre 2002 portant transfert de la licence n° 44#000686 est modifié comme suit :

Les termes :

**« 4, rue Jean-Jaurès »**

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

**« 4 bis, rue Jean Jaurès »**

Le reste de la licence est sans changement.

**ARTICLE 2** : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 19/12/2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
L'adjointe à la responsable du département Accès aux soins primaires,

  
Béatrice BONNAVAL

**ARRETE** n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/62/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2024 du Directeur général par intérim du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de décembre 2024 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- les nuit de 23h à 8h30, du 1<sup>er</sup> au 7 décembre, du 9 au 14 décembre, du 16 au 21 décembre, du 24 au 26 décembre, du 26 au 30 décembre, puis du 30 au 31 décembre 2024.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2024

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jerôme JUMEL  
Pour le Directeur général  
**Isabelle MONNIER**  
Directrice générale adjointe

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM)  
Département : Parcours de Personnes en Situation de Handicap

N° ARS-PDL/DASM/PPH/2024- *02* .

## DECISION

fixant les tarifications des Etablissements ou Services Médico-Sociaux pour Personnes en situation de Handicap  
sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur JUMEL Jérôme en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la responsable adjointe du Département Parcours des Personnes en situation de Handicap en date du 04/07/2024;

**VU** l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

**VU** la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;

**VU** l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaires élaboré par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire au titre de l'année 2024 ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale

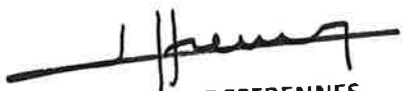
## DECIDE

**Article 1** : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour Personnes en situation de Handicap financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2024 sont fixées conformément aux montants figurant en annexe.

**Article 2** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2024  
P/O Le Directeur Général



**Fabienne DEFFRENNES**

Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2024
72	720007509	MAS LES AMARYLLIS	Allonnes	9 137 870,36
72	720018019	FAM JEAN DE LA FONTAINE	Saint-Calais	773 510,28
72	720012228	MAS CENTRE BASILE MOREAU	Précigné	2 111 826,63
72	720015452	MAS LESIOUR SOULBIEU	La Ferté-Bernard	1 759 844,05
72	720015460	FAM LESIOUR SOULBIEU	La Ferté-Bernard	870 541,91
72	720008390	SOSAN		6 180 413,08
72	720008358	CAMSP DEPARTEMENTAL	Le Mans	1 874 028,71
53	530000280	CMPP INALTA	Laval	1 283 594,07
72	720022698	PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 72	Le Mans	97 399,33
72	720012749	EAM GEORGES COULON	Le Grand-Lucé	566 883,69
72	720014349	FAM LE TEMPS DE VIVRE	Sablé-sur-Sarthe	827 581,35
44	440037844	MAS ANAIS D'ANCENIS-SAINT GÉRÉON	Ancenis	4 147 595,02
72	720014703	ESAT ANAIS DE COULAINES	Coulaines	1 218 464,15
72	720005743	ESAT DE PESCHERAY	Le Breil-sur-Mérize	1 084 075,36
53	530000256	ASSOCIATION FELIX JEAN MARCHAIS		4 409 442,30
53	530033000	EKLA		6 880 970,65
53	530000850	GEIST MAYENNE		3 182 551,61
53	530031434	ADAPEI 53		17 626 435,62
72	720001445	ASSOCIATION ACADEA		692 959,61
72	720008770	ADIMC 72		14 357 446,46
72	720008796	ASSOCIATION TRISOMIE 21 SARTHE		862 854,39
72	720009562	ADAPEI DE LA SARTHE		34 915 879,40
85	790002497	MELIORIS		1 414 560,83
72	930019484	ADAPT		3 332 615,29
44	440000263	EPSYLAN	Blain	1 855 621,48
44	440000289	CHU DE NANTES		522 387,06
44	440004349	FOYER DE LA MADELEINE		1 395 395,51
44	440044725	ESAT SUD LOIRE	Saint-Julien-de-Concelles	681 217,70
44	440032738	MAS OCEANE	Saint-Brevin-les-Pins	11 158 025,69
44	440032746	EAM EPMS LE LITTORAL	Saint-Brevin-les-Pins	8 046 425,01
44	440056281	SAMSAH EPMS LE LITTORAL	Saint-Brevin-les-Pins	383 690,12
44	440017960	MAS DE L'HÔPITAL SÈVRE ET LOIRE	Le Loroux-Bottreau	4 358 777,50
53	530028570	ESAT LE PONCEAU	La Selle-Craonnaise	644 064,80
44	750062234	ETABLISSEMENT AVA NANTES	Nantes	1 885 720,16
44	440059749	PLATEFORME DE REPIT ADMR 44	Vertou	65 277,85
85	850025057	FAM GEORGES GODET	Les Sables-d'Olonne	551 394,29
44	440000073	INSTITUT PUBLIC OCENS		22 682 621,95
44	440030229	ETAB PUBLIC MEDICO SOCIAL L EHRETIA		783 393,16
44	440004315	EPMS ESAT FOYERS LA SOUBRETIERE		10 558 746,15
44	440004711	MAS FRAICHE PASQUIER		5 893 506,78
44	440018661	ASSOCIATION OEUVRES DE PEN BRON		16 000 278,70
44	440031169	ADES		332 317,79
44	440033884	SESAME AUTISME 44 ASITP		4 463 798,95

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2024
44	440041101	IME L ESTUAIRE		10 620 251,81
85	440042844	UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE		9 424 923,92
49	490534831	L ARCHE EN ANJOU		467 252,01
49	490536836	INSTITUT INNOVATION ET PARCOURS		3 215 303,70
85	850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE		56 577 181,69
85	850013277	ASSOCIATION LES QUATRE VENTS		1 304 403,53
85	850020413	AREAMS		20 440 876,79
85	850023581	FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE		5 177 982,98
49	490022233	PLATEFORME DE REPIT UDAF 49	Angers	98 699,66
49	490015740	EAM LE POINT DU JOUR	Beaupréau-en-Mauges	578 935,53
53	530005834	MAS L'OCEANE	Mayenne	2 371 673,44
53	530006808	SAMSAH LA FILOUSIERE	Mayenne	303 077,33
53	530007962	FAM LA FILOUSIERE	Mayenne	346 332,96
53	530033042	ESAT LA MADELEINE	Mayenne	648 913,09
53	530002716	MAS BLANCHE NEIGE	Bais	2 657 061,89
53	530033216	FAM LES BLEUETS	Hambers	1 168 693,73
85	850009168	MAS CHS G MAZURELLE	La Roche-sur-Yon	11 488 492,04
85	850000407	ESAT YON ET BOCAGE	Essarts en Bocage	1 659 999,44
85	850007519	FAM LE BOCAGE	Essarts en Bocage	343 835,67
85	850027285	SAMSAH LE BOCAGE	Essarts en Bocage	101 379,57
72	370002370	ARPS		5 014 158,10
49	490000163	CHS CESAME ANGEVIN		4 090 494,96
49	490534849	ASEA 49		7 262 867,79
49	490535184	HANDICAP ANJOU		18 887 110,20
49	490536877	APAHRC		2 343 099,04
53	530031913	ASSOCIATION ROBIDA		607 931,65
85	590799730	ASSO ALEFPA		2 464 830,19
85	690793435	FONDATION OVE		7 219 993,31
72	720007418	ASSOCIATION LES PETITS PRINCES		5 369 740,40
72	720008762	APAJH SARTHE MAYENNE		8 871 815,90
72	720008804	APEI SABLE SOLESMES		3 096 959,43
53	750720245	ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE		1 836 670,46
53	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE		6 226 784,36
85	850021486	EPSMS LA MADELEINE		2 865 904,91
85	850023664	AVDIPE		2 169 318,80
49	920718459	ASS LA RESIDENCE SOCIALE		4 009 682,69
44	440006294	ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL LEJEUNE	Corcoué-sur-Logne	436 992,49
44	440059699	PLATEFORME DE REPIT APAJH44	Rezé	43 288,59
49	490015773	ESAT IPOLAIS ANGERS	Angers	281 393,12
49	490543618	ESAT IPOLAIS HAUTS D ANJOU	Châteauneuf-sur-Sarthe	641 708,44
85	850010398	EAM RES COMTESSE D'ASNIERES	Saint-Pierre-du-Chemin	1 300 699,64
44	440040764	FAM BLANC	La Chapelle-sur-Erdre	801 759,98
49	490023595	UNITÉ DE VIE RÉSIDENTIELLE		463 333,00
49	490016425	FAM PERCE NEIGE	Brissac Loire Aubance	1 374 601,58
85	850010992	EAM PERCE NEIGE CHAUCHE	Chauché	635 861,85
44	440000156	ASSOCIATION DU CENRO		3 620 618,17
44	440000248	ASSOCIATION HENRI WALLON		2 293 888,40
44	440000966	ASSOCIATION JEUNESSE ET AVENIR		10 638 717,78
44	440001352	ASSOCIATION MARIE MOREAU		5 988 850,19

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2024
44	440001485	ARRIA		6 849 834,64
44	440018380	ADAPEILA		64 346 304,54
44	440018398	APEI LES PAPILLONS BLANCS OUEST 44		9 855 217,37
44	440018612	APAJH 44		26 696 491,36
44	440018646	ASSOCIATION L ETAPE		2 264 705,91
44	440026730	THETIS OEUVRE ENFANTS ATLANTIQUE		1 725 606,32
85	850029240	MAISON OCEANE	Rives de l'Yon	0,00
49	490020310	AR PEP DES PAYS DE LOIRE		24 701 920,70
53	530000702	ASSOCIATION LA BELLE OUVRAGE		826 423,70
53	530006618	ASSOCIATION PERRINE THULARD		3 385 530,34
53	750719239	APF FRANCE HANDICAP		28 485 192,46
85	850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR		2 002 022,01
44	440033900	ESAT DE LA VERTONNE	Vertou	1 652 328,17
44	440059707	PLATEFORME DE REPIT APEI OUEST	Saint-Nazaire	65 485,98
44	440059731	PLATEFORME DE REPIT CONSTELLATION	Nantes	66 242,22
49	490001971	ASSOCIATION FRANCAISE MYOPATHIE		9 687 797,67
49	490014099	SAMSAH VIEADOM	Angers	994 319,00
72	720008333	ESAT CATMANOR	La Chapelle-Saint-Aubin	996 966,70
72	720017151	SAMSAH ADGESTI	La Chapelle-Saint-Aubin	682 510,42
85	850029406	PLATEFORME DE REPIT ADAPEI ARIA	Mouilleron-le-Captif	102 225,39
53	530010453	DISPOSITIF MAR'MAY		200 837,26
53	530009885	PLATEFORME DE REPIT EPNAK	Laval	143 476,80
49	490000031	CHR ANGERS		1 061 281,25
49	490000882	ASSOCIATION ANNE DE LA GIROUARDIERE		666 785,49
49	490003563	EPMS DE L ANJOU		9 107 933,88
49	440061901	VYV3 PDL POLE ACCOMPAGNEMENT ET SOINS		27 988 948,80
49	490535192	ADAPEI 49		27 332 608,01
49	490535200	ALAHMI		17 962 111,46
49	490536828	ASSOCIATION REGIONALE LES CHESNAIES		10 960 168,50
49	490536885	CAP ANJOU BLEU		1 224 453,21
49	490538642	KYPSELI		5 470 981,00
72	720000454	POLE REGIONAL DU HANDICAP		6 421 439,34
49	750052037	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU		14 129 868,21
44	750720831	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES		8 069 241,46
85	850008905	EPSMS DU PAYS DE CHALLANS		1 249 818,90
49	490541679	SSIAD ANJOU SOINS SERVICES	ANGERS	153 465,91
72	720013218	SCAD 3	LE MANS	97 885,28
49	490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE	202 518,78
44	440033843	SSIAD DES CANTONS LEGE ST PHILBERT	CORCOUE SUR LOGNE	150 339,04
44	440042133	SSIAD SAVENAY	SAVENAY	59 212,34
44	440027381	SSIAD	CHAUMES EN RETZ	41 454,27
44	440025591	SSIAD	AIGREFEUILLE SUR MAINE	49 394,91
44	440001030	SSIAD CANTON DE NORT SUR ERDRE	NORT SUR ERDRE	74 755,05
44	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES	307 871,37
44	440013167	SSIAD DE ST NAZAIRE	ST NAZAIRE	206 292,76
44	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	NOZAY	120 017,83
44	440028918	SSIDPAH LOIRE	STE LUCE SUR LOIRE	78 422,30

Dépt	FINESS Géo. ou CPOM	Raison Sociale Géographique ou Juridique	Commune	DOTATION ARS 2024
44	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES	85 450,99
44	440032662	SADAPA	MACHECOUL ST MEME	61 809,86
44	440013399	SSIAD DE ST HERBLAIN	ST HERBLAIN	20 235,90
44	440013381	SSIAD D'ORVAULT SAUTRON	ORVAULT	41 346,66
44	440012540	SSIAD	CHATEAUBRIANT	62 328,56
44	440013241	SSIAD DE REZE	REZE	21 508,17
44	440017432	SSIAD	BOUGUENAI	102 975,47
44	440013233	SSIAD ERDRE ET SEVRE	BASSE GOULAIN	540 991,73
44	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS	275 327,37
44	440025898	SSIAD	SION LES MINES	141 347,83
44	440040913	SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	101 699,78
44	440031961	APLS SSIADPA	PONTCHATEAU	257 523,76
44	440041242	SSIAD	MOISDON LA RIVIERE	60 878,83
44	440042190	SSIAD	LIGNE	40 040,37
44	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON	140 517,53
44	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS	214 525,21
44	440030468	SSIAD PORNIC COTE DE JADE	PORNIC	75 916,45
44	440033504	SSIAD SEVRE ET LOIRE	DIVATTE SUR LOIRE	57 812,90
49	490541695	SSIAD CH DOUE EN ANJOU	DOUE EN ANJOU	99 994,48
49	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	MAUGES SUR LOIRE	75 686,55
49	490532165	SSIAD VIEXIDOMICILE	ANGERS	109 299,17
49	490532058	SSIAD NORD-OUEST SEGREEN	OMBREE D ANJOU	82 045,55
49	490532108	SSIAD SOINS SANTE	ANGERS	115 167,56
49	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	SEVREMOINE	58 280,22
49	490544244	SSIAD LE BOCAGE	VAL D ERDRE AUXENCE	74 387,94
53	530031988	SSIAD COSSE LE VIVIEN	COSSE LE VIVIEN	78 170,38
53	530032168	SSIAD ASSMADONE	JAVRON LES CHAPELLES	125 921,72
53	530031590	SSIAD	LAVAL	114 234,36
72	720008630	SSIAD ASIDPA	MAMERS	71 344,69
72	720017250	SSIAD PH ADMR	SAINT SATURNIN	422 131,69
72	720008655	SPASAD VILLE DU MANS	LE MANS	48 098,31
72	720016567	SSIAD GEORGES COULON	LE GRAND LUCE	148 088,93
85	850009796	SSIAD PH ADMR	LA ROCHE SUR YON	734 976,32
85	850011891	HANDI SSIAD 85	DOMPIERRE SUR YON	328 657,61
85	850020348	SSIAD DES SABLES D'OLONNE	OLONNE SUR MER	74 700,59
49	490532074	SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE	CHOLET	42 500,00
72	720008648	SSIAD DE LA FERTE BERNARD	LA FERTE BERNARD	17 000,00
53	530003540	SSIAD CH NORD MAYENNE	MAYENNE	25 500,00

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

## **ARRÊTÉ n° 58/2024**

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 14/2024 du 29 novembre 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;  
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;  
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 14/2024 du 29 novembre 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 59/2023 du 30 novembre 2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13/2023 du 30 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogé.

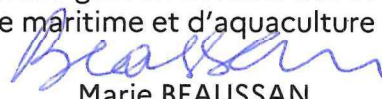
#### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de  
pêche maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

### **Ampliations :**

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

## Délibération n°14/2024 du 29/11/24 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58/2024 du 8 juillet 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de Loire Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02),

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n°7/2024 du 20/09/2024 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied,

Suite à la Commission « pêche à pied » du 1<sup>er</sup> août 2024,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA LICENCE DE PECHE**

La pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Loire-Atlantique est soumise à l'attribution d'une licence générale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale ou d'une autre licence spéciale créée à l'article 3 de la présente délibération, sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire, hormis en ce qui concerne les gastéropodes non-filtreurs et les échinodermes.

#### **ARTICLE 2 : TIMBRES**

Pour certains secteurs de pêche ou animaux marins listés ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond aux espèces d'animaux marins et/ou aux secteurs suivants :

Timbres principaux	Contingents	Timbres secondaires	Contingents
Coques de la Baule	208	Coques du Pouliguen	30
		Coques de Pen Bé (n° 44.03)	45
Palourdes de Loire-Atlantique	60	Coques autres gisements de Loire-Atlantique (tout gisement de coques sauf ceux de La Baule (n° 44.07.02), Le Pouliguen (n° 44.07.01), Pen Bé (n° 44.03), Traict du Croisic (n°44.06))	50
Moules de Loire-Atlantique	36	Autres animaux marins	21
Tout coquillage du Traict du Croisic	18		

Il peut être créé par délibération d'autres timbres nécessaires à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale.

### ARTICLE 3 : DEFINITION DE LICENCES SPECIALES DE PÊCHE

● Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel des huîtres sur le littoral de Loire-Atlantique. Sur ce secteur, seuls les titulaires de cette licence « huîtres » sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des huîtres. Le nombre de licences « huîtres » est fixé à 68.

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des licences « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces licences à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

● Considérant la nécessité pour certaines entreprises de pêche à pied de moules de pratiquer cette activité avec l'aide d'un salarié, le salarié dont le chef d'entreprise est titulaire d'un timbre "moule" peut disposer d'un extrait de licence sur lequel est mentionné le nom du ou des chefs de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Considérant la protection de la ressource et la volonté de répartir équitablement les droits d'accès aux gisements de moules, le nombre de ces extraits de licence est contingenté à 15 et est fixé à 1 maximum par entreprise.

Cet extrait de licence est attribué exclusivement sous couvert de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Il est indissociablement lié à cette entreprise :

- Le salarié attributaire de l'extrait de licence doit être employé de l'entreprise dont le(s) nom(s) du ou des chefs est inscrit sur cet extrait.
- Le chef (ou au moins l'un des chefs) de son entreprise doit lui-même posséder un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- Lors de la pêche, le salarié doit être accompagné de son ou de l'un de ses chefs de l'entreprise possédant le timbre « moules de Loire-Atlantique » et dont le ou les nom(s) sont mentionnés sur l'extrait de licence, sauf cas de force majeure apprécié et reconnu recevable auparavant par le Président du COREPEM ou par le Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud du COREPEM, et signalé immédiatement à la DIRM NAMO ou à la DDTM/DML44.

En cas de besoin, l'entreprise peut changer le salarié attributaire de l'extrait de la licence en cours de campagne si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Un seul salarié par entreprise à la fois peut posséder cet extrait
- L'entreprise doit le demander au COREPEM (antenne locale de Loire-Atlantique Sud) qui traite la demande en association avec la DDTM/DML.

### ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM) pour la campagne de pêche concernée diffusés et mis en ligne par le COREPEM peuvent servir de support à la demande, des licences et des timbres.

Pour obtenir ces formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à formuler par écrit au COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) avant le 15 décembre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande pour les licences et les timbres doit être finalisé, dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, au plus tard le 31 janvier de l'année de la demande auprès du COREPEM.

La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Pour les demandes incomplètes reçues après le 20 janvier, les pièces manquantes ne pourront pas être réclamées à temps aux demandeurs pour pouvoir être traitées avant la date limite du 31 janvier. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

### ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES TIMBRES

Définitions :

« Nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

« Campagne » : correspond à la période de validité de la licence, soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

● Les licences (et extraits) ne peuvent être attribuées qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Les licences de pêche à pied font l'objet d'un document valide uniquement si visé par le Comité Régional des Pêches des Pays de La Loire.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence générale de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Loire-Atlantique pour la même campagne.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un timbre secondaire tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

● Pour bénéficier des licences et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour toute nouvelle demande d'une licence ou d'un timbre en Loire-Atlantique, présenter un projet professionnel tel que prévu dans le formulaire de demande défini à l'article 4 de la présente délibération.
- Prévoir et s'engager à s'acquitter des règlements concernant la ou les licence(s) et le(s) timbre(s) demandés au moment de la validation de sa demande, avant le 31 janvier de l'année du début de la campagne pour laquelle la demande est effectuée.
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sur un des gisements de Loire-Atlantique, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Loire-Atlantique.

③ Si le nombre de demandes des licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre).

b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

c) Demandeur n'ayant pas obtenu la licence ou le timbre demandé lors d'au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), les demandeurs seront classés en deux groupes :

- Le 1<sup>er</sup> groupe comprend les demandeurs bénéficiant déjà d'un permis national de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée,

- Le 2<sup>ème</sup> groupe comprend les demandeurs ne bénéficiant pas d'un permis national de pêche à pied ni d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, il sera accordé une priorité dans l'ordre suivant :

d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e) ni annulé(e), par ordre de priorité pour les 5, 4, 3, puis 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e). Seront examinés en particulier les autres licences de pêche à pied éventuellement détenues lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ainsi que la pertinence socio-économique du projet professionnel explicité dans le dossier de demande.

f) Demandeur ayant le moins de distance à parcourir entre son lieu de résidence principale et le secteur de pêche concerné par le timbre demandé.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque groupe et de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°19/2017 du 09/06/17, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

En cas de demandes dans le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> groupe, les licences et timbres seront attribués en alternance au sein de chaque groupe en commençant par le premier, dans la limite du contingent disponible,

## **ARTICLE 6 : VALIDITE ET CONDITIONS FINANCIERES**

Les licences et les timbres sont valables 12 mois, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Les licences et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le COREPEM. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcé par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le COREPEM servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du COREPEM, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Loire-Atlantique.

Les licences et les timbres sont attribuées seulement si le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le pêcheur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité des licences et des timbres détenus, les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes licences et timbres seront considérées en renouvellement.

## **ARTICLE 7 : ABANDON OU ANNULLATION DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE**

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon.

Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a(ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

L'abandon ou l'annulation de licence ou de timbre pourra faire l'objet d'une réattribution en cours de campagne conformément aux conditions des articles n°4 et n°5 de la présente délibération.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, avec l'un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par cette Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE**

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi le document faisant office de licence (carton de licence ou sa version numérique) lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

### **PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED en Loire-Atlantique :**

#### **ARTICLE 9 : UTILISATION DU VELO DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE**

En tant qu'accessoire de pêche, le vélo, avec ou sans propulsion électrique, est exclusivement destiné à transporter les produits de la pêche. Le vélo ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il soit dépourvu de toute selle, pédales ou cale-pieds. Il est donc interdit à tout pêcheur professionnel de monter sur cet engin, considéré comme accessoire de pêche.

#### **II.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES DE PRODUCTION 44.07.01 et 44.07.02 :**

**ARTICLE 10 :** Le transport de coques est interdit sur l'estran entre la zone 44.07.01 et la zone 44.07.02.

#### **ARTICLE 11 : ENGIN DE PECHE**

En complément de la législation en vigueur, la détention des engins suivants est interdite : Les engins motorisés, les dragues à main, les appareils respiratoires, et pour le gisement n°44.07.02, les engins de tri dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 mm.

#### **II.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE COQUES DANS LA ZONE DE PRODUCTION 44.07.02 :**

#### **ARTICLE 12 : DATES D'OUVERTURES ET QUOTA**

La date d'ouverture et le quota de pêche par jour et par pêcheur de la zone de production 44.07.02 située en Baie de La Baule sont fixés par arrêté du Préfet de région à la demande du COREPEM en fonction notamment des résultats observés sur l'état de la ressource.

#### **ARTICLE 13 : MODELE ET IDENTIFICATION DES SACS**

Pour la zone 44.07.02, tous les sacs de coques présents sur le gisement et sur les navires devront, une fois fermés, ne pas excéder un poids de 30 kg.

Chaque sac doit être à tout moment identifiable par une étiquette telle que définie ci-dessous, entièrement complétée de manière indélébile, mise à l'intérieur du sac et obligatoirement lisible de l'extérieur du sac.

Seules les étiquettes de la campagne en cours remises par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir à l'identification des sacs.

#### **ARTICLE 14 : REMONTEE DES PRODUITS DE LA PECHE**

##### **1. Cas n°1 : Si présence au moins d'un navire d'acheteur**

Seule la remontée de la pêche par navire est autorisée.

Ce navire doit disposer d'un permis d'armement.

Chaque pêcheur devra être présent à la vente de sa pêche.

Le seul lieu de débarquement autorisé pour les navires transportant les produits de la pêche est la cale « des Salinières » de La Baule, sauf dispositions spécifiques prises dans l'arrêté d'ouverture.

Les palettes de sacs sur les navires devront être entièrement mises sous plastique par les acheteurs, leurs représentants ou le pilote du navire.

Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

##### **2. Cas n°2 : Aucun navire d'acheteur n'est sur le site pendant toute la durée de la marée**

- La remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »).

- Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

## **ARTICLE 15 : MAREES AUTORISEES**

La pêche à pied est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 130. Un calendrier des marées autorisées est fourni par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) à chaque début de campagne. Les jours de pêche ne permettant qu'une demi-heure maximum de pêche (calculée par rapport à l'heure du lever du soleil et l'heure de basse mer) ne seront pas autorisés.

## **II.3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A D'AUTRES GISEMENTS**

### **ARTICLE 16 : PALOURDES DE LOIRE-ATLANTIQUE :**

#### **- En Loire-Atlantique.**

- La détention et l'usage de la drague à main sur les gisements de palourdes de Loire-Atlantique est interdite
- l'usage et la détention de bacs utilisés pour le calibrage des palourdes dont le diamètre des trous est inférieur à 26 mm est interdit.

- Sur les gisements de palourdes des zones de production n°44.09 (Estuaire de la Loire) et n°44.07.02 (La Baule) :

- Le quota de pêche de palourdes par jour et par pêcheur est fixé à 80 kg.
- La pêche à pied de palourdes est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 150.

- Sur la zone n°44.07.02, la remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »).

- Sur la zone n°44.09, sur l'estran situé entre la pointe de Mindin et la limite sud de la zone :

- La remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement à la sortie du gisement face à l'allée Moirin.
- Un bac percé de trous d'un diamètre d'au moins 26 mm devra servir obligatoirement au calibrage des palourdes. L'usage obligatoire de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.
- horaires de pêche autorisés sont à partir d'1h30 avant l'horaire de basse mer et 1h00 après l'horaire de basse mer.
- Le tri du produit de pêche est obligatoire sur le lieu de sa capture.

### **ARTICLE 17 : MOULES DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Seuls la fourche et le râteau sont autorisés.

Le quota de pêche par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 80 mannes, soit 4 containers de 625 litres, ou 4 "big bag" contenant chacun 400 kg de moules. Dans le cas d'un pêcheur possédant un timbre « moules de Loire-Atlantique »,
- 40 mannes, soit 2 containers de 625 litres, dans le cas d'un salarié possédant un extrait de licence.

### **ARTICLE 18 : COQUILLAGES DU TRACT DU CROISIC**

Le quota de pêche de coques par jour et par pêcheur est de 90 kg maximum. Le nombre de contenants du produit de la pêche ne doit pas excéder le nombre de 3 par pêcheur et par jour, chaque contenant ne doit pas excéder une capacité maximale de 30kg.

### **ARTICLE 19 : COQUES DE PEN BE :**

Seule la remontée des produits de la pêche au niveau de la cale « de La Chapelle » est autorisée.

(Interdiction de remonter les produits de la pêche au niveau de la cale du parking du mouillage de Merquel (Capitainerie)).

### **ARTICLE 20 : HUITRES DE LA BERNERIE**

Sur la zone de production n°44.15 :

- Le quota de pêche d'huîtres par jour et par pêcheur est fixé à 300 kg. Ce quota est susceptible d'évoluer en fonction des constats sur l'état de la ressource.
- La détention et l'utilisation de containers est interdite sur le gisement.

### **ARTICLE 21**

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, du Conseil, du Bureau du COREPEM, du jury de la formation « pêche à pied » ou de la Commission Pêche à pied professionnelle des Pays de Loire (article R921-70 du code rural, délibération n°9/2024 du 18/10/24), peut rattraper sur toute zone de pêche autorisée en Pays de Loire le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces instances (ainsi qu'à toute autre réunion nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, sa participation), organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'horaire de marée basse. A cet effet, le membre doit signaler au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

**ARTICLE 22 :** La délibération n°6/2024 du 19/07/24 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne le 29 novembre 2024,  
Le Président, José JOUINEAU



**ARRÊTÉ n° 59/2024**

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 15/2024 du 29 novembre 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée.

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;  
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;  
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 15/2024 du 29 novembre 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 58/2023 du 30 novembre 2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 12/2023 du 17 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de  
pêche maritime et d'aquaculture

  
Marie BEAUSSAN

## **Ampliations :**

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

## Délibération n°15/2024 du 29/11/24 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Vendée

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,  
Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,  
Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,  
Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,  
Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,  
Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,  
Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques  
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,  
Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 du 29 novembre 2011 modifié réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2023/811 du 15 décembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,  
Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,  
Vu la délibération n°7/2024 du 20/09/2024 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,  
Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;  
Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;  
Suite à la Commission « pêche à pied » du 10 octobre 2024,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES SUR LA LICENCE

#### ARTICLE 1 : DEFINITION D'UNE LICENCE DE PECHE ET CONTINGENT

La pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Vendée est soumise à l'attribution d'une licence générale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire hormis en ce qui concerne les gastéropodes non-filtreurs et les échinodermes.

#### ARTICLE 2 : DEFINITION DE TIMBRES ET CONTINGENTS

Pour les coquillages listés dans le tableau ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation durable du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond à des espèces de coquillages de pêche à pied selon le tableau suivant :

Timbre nécessaire à l'exploitation des :	Contingents
Palourdes du département de la Vendée	201
Coques du département de la Vendée	150
Huîtres du département de la Vendée	150
Moules du département de la Vendée	50
Autres Animaux Marins du département de la Vendée	81

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des timbres « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces timbres à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

Il peut être créé par délibération d'autres timbres nécessaires à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale.

### **ARTICLE 3 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE**

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM), diffusés et mis en ligne par le COREPEM peuvent servir de support à la demande de la licence et des timbres.

Pour obtenir ces formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à formuler par écrit au COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier) avant le 15 décembre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de la licence et des timbres doit être finalisé, dûment complété et accompagné de toutes ses pièces obligatoires au plus tard le 31 janvier de l'année de la demande auprès du COREPEM. Tout dossier de demande envoyé, finalisé après ce délai ou parvenu incomplet fera l'objet d'une décision de rejet.

La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Pour les demandes incomplètes reçues après le 20 janvier, les pièces manquantes ne pourront pas être réclamées à temps aux demandeurs pour pouvoir être traitées avant la date limite du 31 janvier. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ET DES TIMBRES**

Définitions :

« Nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

« Campagne » : correspond à la période de validité de la licence, soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

① La licence ne peut être attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de La Loire (COREPEM) qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. La licence fait l'objet d'un document, valide seulement s'il est visé par le COREPEM.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence pêche à pied des coquillages sur le littoral de Vendée de la campagne concernée.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins le timbre « palourdes » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un autre timbre « coques », « moules » et « autres animaux marins » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

En dérogation du précédent paragraphe, seuls les demandeurs titulaires lors de la campagne précédente des timbres « autres animaux marins » et « huîtres » sans être titulaire d'un timbre « palourde » pourront renouveler ce cas de figure pour la campagne suivante.

② Pour bénéficier de la licence et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour les nouveaux demandeurs, présenter un projet professionnel tel que prévu par le formulaire de demande défini à l'article 3 de la présente délibération.
- prévoir et s'engager à s'acquitter des règlements concernant la licence et le(s) timbre(s) demandés au moment de la validation de sa demande, avant le 31 janvier de l'année du début de la campagne pour laquelle la demande est effectuée.
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins un timbre tel que défini à l'article 2 et conformément à l'article 4 de la présente délibération, sur le littoral du département de La Vendée, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Vendée définie à l'article 1 de la présente délibération.

③ Si le nombre de demandes de licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

#### Au titre de l'antériorité de pêche :

a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)

b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

c) Demandeur n'ayant pas obtenu la licence ou le timbre demandé lors d'au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

#### Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), les demandeurs seront classés en deux groupes :

- Le 1<sup>er</sup> groupe comprend les demandeurs bénéficiant déjà d'un permis national de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée,

- Le 2<sup>ème</sup> groupe comprend les demandeurs ne bénéficiant pas d'un permis national de pêche à pied ni d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, il sera accordé une priorité dans l'ordre suivant :

d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e) ni annulé(e), par ordre de priorité pour les 5, 4, 3, puis 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e). Seront examinés en particulier les autres licences de pêche à pied éventuellement détenues lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ainsi que la pertinence socio-économique du projet professionnel explicité dans le dossier de demande.

f) Demandeur ayant le moins de distance à parcourir entre son lieu de résidence principale et le secteur de pêche concerné par le timbre demandé.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque groupe et de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°19/2017 du 09/06/17, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

En cas de demandes dans le 1er et le 2ème groupe, les licences et timbres seront attribués en alternance au sein de chaque groupe en commençant par le premier, dans la limite du contingent disponible.

#### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET CONDITIONS FINANCIERES**

La licence et les timbres sont valables 12 mois, du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions financières fixées par le Comité Régional des Pêches. La licence et les timbres seront attribuées seulement si le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières.

Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcée par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Vendée.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le pêcheur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

#### **ARTICLE 6 : ABANDON OU ANNULATION DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE**

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Noirmoutier) du document faisant office de licence concerné et d'une lettre précisant l'abandon. Cet abandon prend effet à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a (ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

Un abandon ou une annulation de licence ou de timbre ne fera l'objet d'aucune réattribution à quelque demandeur que ce soit, si cet abandon ou cette annulation a lieu en cours de campagne.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par la Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE**

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi le document faisant office de licence (carton de licence ou sa version numérique) lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

## **PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED en Vendée :**

### **ARTICLE 8 : UTILISATION DU VELO DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE**

En tant qu'accessoire de pêche, le vélo, avec ou sans propulsion électrique, est exclusivement destiné à transporter les produits de la pêche. Le vélo ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il soit dépourvu de toute selle, pédales ou cale-pieds. Il est donc interdit à tout pêcheur professionnel de monter sur cet engin, considéré comme accessoire de pêche.

### **ARTICLE 9**

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, du Conseil, du Bureau du COREPEM, du jury de la formation « pêche à pied » ou de la Commission Pêche à pied professionnelle des Pays de Loire (article R921-70 du code rural, délibération n°9/2024 du 18/10/24), peut rattraper sur toute zone de pêche autorisée en Pays de Loire le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces instances (ainsi qu'à toute autre réunion nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, sa participation), organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'horaire de marée basse. A cet effet, le membre doit signaler au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

**ARTICLE 10** : La délibération n°12/2023 du 17/11/23 modifiée est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29 novembre 2024  
Le Président, José JOUNEAU





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

### **ARRÊTÉ n° 60/2024**

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 16B/2024 du 29 novembre 2024 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 28/2017 du 23 juin 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6A/2017 du 28 avril 2017 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 16B/2024 du 29 novembre 2024 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 54/2023 du 16 novembre 2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 9B/2023 du 26 octobre 2023 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est abrogé.

#### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

## **Ampliations :**

Ministère chargé de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

**Délibération n°16B/2024 du 29/11/24 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles St-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique**

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,  
Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,  
Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,  
Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques,  
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,  
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,  
Vu la délibération n°B45/2020 modifiée du 16 juillet 2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,  
Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°37/2009 du 24 février 2009 portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Banche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,  
Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,  
Vu la délibération n°6A/2017 du 28 avril 2017 du COREPEM fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,  
Vu la consultation du public du projet de la présente délibération et du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mis en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du 30 octobre 2024 au 19 novembre 2024 inclus,  
Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES**

Pour chaque campagne de pêche du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai de l'année suivante, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique délimités par l'arrêté n°37/2009 susvisé est autorisée uniquement aux jours et aux horaires suivants :

**- Zone A, appelée « Gisement du Four » :**

**- Au mois de décembre :**

- Sur la période du 11 au 30 décembre,
- de 8 à 13h,
- pêche interdite le week-end et le 24 décembre.

**- Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars inclus :**

- uniquement le mercredi et le vendredi,
- de 8h à 15h.

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires peuvent être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM.

**- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :**

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai inclus,
- de 8h à 17h,
- pêche interdite le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00).

**- Zone C, appelée « Gisement de La Banche » :**

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai inclus,
- de 8h à 17h,
- pêche interdite le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00).

**ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION :** Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La délibération n°9B/2023 du 26/10/23 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 29/11/2024,  
Le Président, José JOUNEAU



Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRETE DREAL/STRV/2024 - 041**

**portant agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser  
les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité  
professionnelle en transport routier léger de marchandises**

-----  
**Le préfet de la région Pays de la Loire**

VU les articles R 3211-40-2, R 3211-40-3, R 3211-40-4, R 3211-40-5, R 3211-40-6 et R 3211-40-7 du Code des transports ;

VU les articles A 3211-40, A 3211-40-1, A 3211-40-2, A 3211-40-3, A 3211-40-4, A 3211-40-5 du Codes des transports et ses annexes ;

VU l'annexe à l'article A 3113-39-1 du Code des transports ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019/72 du 30 décembre 2019 portant agrément du centre de formation FORGET FORMATION II pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

VU l'arrêté modificatif DREAL/STRV/2023 n° 62 portant agrément du centre de formation ABSKILL I pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ABSKILL I déposée le 16 octobre 2024 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le centre de formation est agréé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, dans les locaux situés à :

- 3 rue de l'Ebeaupin - BEAUCOUZÉ (49070) ;
- 17, 19, 21 rue de la Blanchardière – CHOLET (49300) ;
- 79 route du Chêne – ARNAGE (72230) ;
- 9 rue de la Tuilerie – SABLE SUR SARTHE (72300) ;
- 1 C boulevard de la Communication – LOUVERNE (53950) .

**Article 2 :**

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux articles du Code des transports, sus-visés.

**Article 3 :**

Le centre ABSKILL I fournira à la DREAL le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre, et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation.

**Article 4 :**

Le centre ABSKILL I transmettra à la DREAL, au début de chaque année le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen, le délai de transmission des résultats aux candidats sous forme de notification individuelle.

**Article 5 :**

Le centre ABSKILL I est tenu d'informer la DREAL de toute modification intervenant dans le contenu des formations et des examens.

**Article 6 :**

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre ABSKILL I cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquements graves et répétés à ses obligations.

**Article 7 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 DEC. 2024

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

L'adjointe à la cheffe de la cellule  
régulation des transports routiers,

Annick SABOURET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2024-042**

portant agrément de la société anonyme de coordination (SAC)  
« Angers Loire Territoire Habitat Immobilier (ALTHI), Société de coordination »  
en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255- 19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté 2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2020 portant agrément de la société de coordination « Angers Loire Territoire Habitat Immobilier »

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2024 portant agrément spécial de la société de coordination ALTHI ;



**Vu** les statuts de la société anonyme de coordination (SAC) ALTHI approuvés en assemblée générale extraordinaire le 7 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire du 14 novembre 2024 sur la demande d'agrément OFS d'ALTHI ;

**Vu** la demande d'agrément d'OFS de la SAC ALTHI sollicitée par courrier daté du 3 décembre 2024 auprès du préfet de région, dont la préfecture a accusé réception le 16 décembre 2024 ;

**Considérant** que le statut juridique de la SAC ALTHI permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire ;

**Considérant** que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de la SAC ALTHI et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

**Considérant** que le Commissaire aux Comptes de la SAC ALTHI est bien désigné ;

**Considérant** le programme des opérations projeté par la SAC ALTHI ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels de la SAC ALTHI sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SAC ALTHI ;

**Considérant** que sur cette base, la demande d'agrément de la SAC ALTHI satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société anonyme de coordination (SAC) « Angers Loire Territoire Habitat Immobilier (ALTHI), Société de coordination » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SAC ALTHI devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaire d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation (SRU). Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint

Benoit LOMONT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

## **ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/Pôle Travail/51**

**Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N°2024/SGAR/76 du 14 mars 2024 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
- VU** la décision du 19 août 2024 N° 2024/DREETS/Pôle T/n°41 publiée au recueil des actes administratifs N°67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional à compter du 1er septembre 2024 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** l'arrêté N°2024/DREETS/Pôle Travail/26 du 28 mai 2024 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 08 juillet 2024 ;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N°2024/35/ DREETS/Pôle Travail/26 du 10 juillet 2024 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants :

- **EURL AFIRP**  
23 rue de SAUMUR  
49350 LES ROSIERS SUR LOIRE  
N° SIRET : 799 999 776 000 13
  
- **SARL ASM CONSULTANT**  
4 rue Albert Londres  
BP 80304  
44303 NANTES  
SIRET : 384 675 518 000 29
  
- **SAS IRPEX CONSEIL ET FORMATION**  
4 boulevard Adolphe BILLAULT  
44200 NANTES  
SIRET : 881 650 469 000 11
  
- **SARL PROJETIS FORMATION CONSEIL**  
15 avenue des Anciens Combattants  
44110 CHATEAUBRIANT  
N° SIRET : 523 942 761 000 25

### Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 10 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le Chef du Pôle Travail



Alain OLLIVIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

**(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)**

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
<b>ACF – Accompagnement Conseil &amp; Formation</b>	ZAC de la Cartoucherie 8 boulevard René Cassin 72000 LE MANS	06 76 69 93 47 nathalie@acfformation.net	20 juin 2022
<b>ADECIA GROUPE</b>	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 51 37 07 78 adecialaroch@adecia.fr	19 octobre 2023
<b>AFIRP</b>	23 rue de SAUMUR 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	10 décembre 2024
<b>AF SET 85</b>	42 route des Sables 85000 LA ROCHE SUR YON	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@afset.fr	17 août 2023
<b>ALTUS DEVELOPPEMENT</b>	146 rue Etienne FALCONNET 72100 LE MANS	02 52 19 22 22 contact@altus-developpement.fr	7 novembre 2022
<b>AREFOR</b>	Bourse du Travail 14 place Louis Imbach 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	28 mai 2024
<b>ASM CONSULTANT</b>	4 rue Albert Londres 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	10 décembre 2024
<b>ATLANTIC PREVENTION</b>	11 boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	2 juin 2023
<b>CABINET CCRF</b>	53 avenue du Grésillé 49000 ANGERS	02 41 27 02 96 cabinetccrf@gmail.com	28 mai 2024
<b>Cabinet d'Avocat Virginie DUBOIS</b>	7 rue Voltaire 49100 ANGERS	06 26 72 85 37 virginie.dubois@avocat-angers.com	11 mars 2021
<b>C.A.D. – Partenaire Formation</b>	29 rue Eugène Brémond 49300 CHOLET	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	2 juin 2023
<b>CADRES EN MISSION FORMATION</b>	144 rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	16 février 2024
<b>CCI de Nantes – Saint-Nazaire</b>	Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions 1 rue Françoise Sagan 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 44 42 42 contact-formation@44.cci.fr	28 mai 2024

<b>Organisme de formation</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone / courriel</b>	<b>Arrêté</b>
<b>CCI de Maine et Loire</b>	8 boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	4 avril 2023
<b>CCI Le Mans - Sarthe</b>	1 boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 58 12 sabrina.alix@lemans.cci.fr	4 avril 2023
<b>CCI de la Vendée</b>	16 rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	28 mai 2024
<b>CCI de la Mayenne</b>	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	2 mars 2023
<b>CDT GESTION</b>	4 La Guillerie 85700 SAINT MESMIN	06 14 02 09 86 direction@cdtgestion.fr	4 avril 2023
<b>CEZAM Pays de la Loire</b>	15D boulevard Jean Moulin CS30511 44105 NANTES Cedex 4	02 40 73 45 20 nantes@cezam.fr	17 septembre 2021
<b>DAWAN</b>	30 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES	09 72 37 73 73 dleclerc@dawan.fr	15 décembre 2023
<b>ECOFAC</b>	21 rue Edgar Brandt 72100 LE MANS	06 14 70 79 87 Jerome.queru@ecofac.fr	10 juillet 2024
<b>ENVOL RH</b>	3 impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	15 décembre 2023
<b>F2ST</b>	3 rue de l'Orée des Bois 49140 BAUNE LOIRE AUTHION	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	16 février 2024
<b>FORMACOM</b>	1 rue de l'Angevinière 44800 SAINT HERBLAIN	02 28 01 15 30 info@formacom.fr	16 février 2024
<b>GERESO</b>	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	2 juin 2023
<b>INTERFORMAT</b>	Parc Technopolis – Bât. L 2 rue Albert Einstein 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	19 octobre 2023

<b>Organisme de formation</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone / courriel</b>	<b>Arrêté</b>
<b>IRPEX CONSEIL ET FORMATION</b>	4 boulevard Adolphe Billault 44200 NANTES	02 28 44 52 14 contact@irpex.fr	10 décembre 2024
<b>ISEO</b>	7 quai de Versailles 44000 NANTES	09 83 47 55 52 contact@iseoexpertise.fr	17 septembre 2021
<b>LE PERISCOP</b>	47 rue des halles 44600 SAINT-NAZAIRE	02 40 53 36 67 celine.berneron@leperiscop.fr	10 juillet 2024
<b>M.S.C. – Partenaire Formation</b>	29 rue Eugène Brémond 49300 CHOLET	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	2 juin 2023
<b>PROJETIS FORMATION CONSEIL</b>	15 avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	10 décembre 2024
<b>SEBASTIEN GRANDJEAN</b>	14 rue Crébillon 44000 NANTES	06 16 74 21 20 sgrandjean@grandjean-avocat.fr	7 novembre 2022
<b>SOFTEC FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	Chemin du Bocage 49240 AVRILLE	02 41 43 38 22 info@softec.fr	14 mars 2022
<b>UMENIA</b>	Route de Palluau Site Actinord 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN	02 43 61 08 47 contact@umenia.fr	4 avril 2023

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.  
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

**Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/55**

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,**

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant désignation de Madame Carine VÉRITÉ, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par intérim, à compter du 15 décembre 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Carine VÉRITÉ, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique :

<b>PARTIE I - Relations individuelles de travail</b>	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-

de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail
<b>PARTIE II - Relations collectives de travail</b>	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
<b>PARTIE III - Durée du travail</b>	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
<b>PARTIE IV - Santé et sécurité au travail</b>	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du.11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15

de stage d'un jeune travailleur	du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
<b>PARTIE VI - Formation professionnelle</b>	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
<b>PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail</b>	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

**Article 2 :**

Madame Carine VÉRITÉ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par délégation,

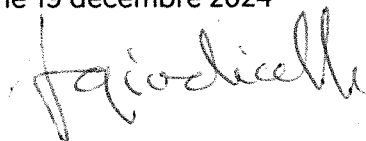
**Article 4 :**

La décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/10 du 18 mars 2024 est abrogée à compter du 15 décembre 2024.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 décembre 2024 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2024



Jérôme GIUDICELLI.

**Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/55**

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,**

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant désignation de Madame Carine VÉRITÉ, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par intérim, à compter du 15 décembre 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Carine VÉRITÉ, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par intérim, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique :

<b>PARTIE I - Relations individuelles de travail</b>	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-

de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail
<b>PARTIE II - Relations collectives de travail</b>	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
<b>PARTIE III - Durée du travail</b>	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
<b>PARTIE IV - Santé et sécurité au travail</b>	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du.11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15

de stage d'un jeune travailleur	du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
<b>PARTIE VI - Formation professionnelle</b>	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
<b>PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail</b>	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

**Article 2 :**

Madame Carine VÉRITÉ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par délégation,

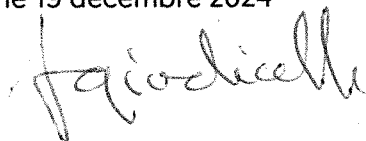
**Article 4 :**

La décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/10 du 18 mars 2024 est abrogée à compter du 15 décembre 2024.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 décembre 2024 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2024



Jérôme GIUDICELLI.

**Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/53**

**relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,
- VU** la consultation du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 08 novembre 2023,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué trois unités de contrôle dans le département de Maine-et-Loire :  
Les unités de contrôle N° 1 et N° 2 sont domiciliées 12 rue Papiou de la Verrie – 49000 ANGERS,  
L'unité de contrôle N° 3 est domiciliée 3 place Michel-Ange – Bâtiment B – 49300 CHOLET.

**Article 2 :**

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

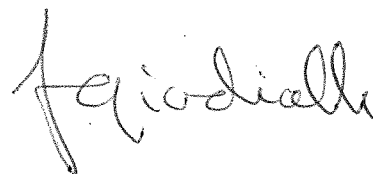
**Article 3 :**

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/48 du 20 novembre 2024 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Pays de la Loire - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024



Jérôme GIUDICELLI

## **ANNEXE pour le département de Maine-et-Loire**

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**L'unité de contrôle N° 1 est compétente pour les communes de :**

ANGRIE	DENÉE	NOYANT-VILLAGES
ARMAILLÉ	DURTAL	OMBRÉE D'ANJOU
AVRILLÉ	ÉCOUFLANT	PELLERINE (LA)
BARACÉ	ÉCUILLÉ	POSSONNIÈRE (LA)
BAUGÉ-EN-ANJOU	ERDRE-EN-ANJOU	RAIRIES (LES)
BEAUCOUZÉ	ETRICHÉ	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BÉCON-LES-GRANITS	FENEU	ROCHFORT-SUR-LOIRE
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
BOUILLÉ-MÉNARD	HUILLE-LÉZIGNÉ	SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU
BOURG-L'ÉVÊQUE	INGRANDES-LE FRESNE-S/LOIRE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
BRIOLLAY	JAILLE-YVON (LA)	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
CANDÉ	JARZÉ VILLAGES	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
CANTENAY-ÉPINARD	JUVARDEIL	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
CARBAY	LES HAUTS D'ANJOU	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
CHALLAIN-LA-POThERIE	LION-D'ANGERS (LE)	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
CHAMBELLAY	LONGUENÉE-EN-ANJOU	SAINT-SIGISMOND
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	MARCÉ	SAVENNIÈRES
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MIRÉ	SCEAUX-D'ANJOU
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-JUIGNÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHEFFES	MONTREUIL-SUR-LOIR	SERMAISE
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	MONTREUIL-SUR-MAINE	THORIGNÉ-D'ANJOU
CORZÉ	MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	VAL D'ERDRE-AUXENCE

**L'unité de contrôle N° 1 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :**

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE	IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070104 – GARE	IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070105 – VOLTAIRE	IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070401 – BRISSAC	IRIS 490070603 – GOURONNIÈRES
IRIS 490070405 – FULTON	IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET
IRIS 490070106 – BOISNET	IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND	IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070202 – BESNARDIÈRES	IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY
IRIS 490070203 – ST-MICHEL	IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070501 – MONTESQUIEU	IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070502 – MELGRANI	IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070503 – BEAUSSIER	IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070504 – DAUVERSIÈRE	IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE	IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070108 – LOUIS GAIN	IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

IRIS 490070302 – NOYERS	IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070304 – VILLOUTREYS	IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE	IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070903 – DAGUENET	IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070904 – GATE-ARGENT	IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ	IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
	IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

L'unité de contrôle N° 2 est compétente pour les communes de :

ALLONNES	GENNES-VAL DE LOIRE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
ANTOIGNÉ	LANDE-CHASLES (LA)	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	LOIRE-AUTHION	SARRIGNÉ
BLAISON-ST-SULPICE	LONGUÉ-JUMELLES	SAUMUR
BLOU	MAZÉ-MILON	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BOUCHEMAINE	MÉNITRÉ (LA)	SOUZAY-CHAMPIGNY
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY	TRÉLAZÉ
BREILLE-LES-PINS (LA)	MONTSOREAU	TUFFALUN
BRISSAC LOIRE AUBANCE	MOULIHERNE	TURQUANT
BROSSAY	MURS-ÉRIGNÉ	VARENNES-SUR-LOIRE
CIZAY-LA-MADELEINE	NEUILLE	VARRAINS
CORNILLE-LES-CAVES	PARNAY	VAUDELNAY
COUDRAY-MACOUARD (LE)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	VERNANTES
COURCHAMPS	PONTS-DE-CÉ (LES)	VERNOIL-LE-FOURRIER
COURLÉON	PUY-NOTRE-DAME (LE)	VERRIE
DISTRE	ROU-MARSON	VERRIÈRES-EN-ANJOU
ÉPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	VILLEBERNIER
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY

L'unité de contrôle N° 2 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070301 – VOLNEY	IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR	IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS	IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND	IRIS 490070402 – MIRABEAU
IRIS 490071203 – MOLLIÈRE	IRIS 490070403 – LORETTE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070404 – BON REPOS
IRIS 490071001 – PARMENTIER	IRIS 490070406 – CHEVROLLIER
IRIS 490071002 – LIBERTÉ	IRIS 490070407 – VAUBAN
IRIS 490071003 – MARIANNE	IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE
IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT	IRIS 490071101 – GILLETTES-ZONE NATURELLE
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT	IRIS 490071107 – JEAN VILLAR
IRIS 490071105 – JAN PALLACH	IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

L'Unité de contrôle N° 2 est aussi compétente sur tout le territoire du département du Maine-et-Loire pour effectuer le contrôle et prendre les décisions administratives relatives aux établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'unité de contrôle N° 3 est compétente pour les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LYS-HAUT-LAYON	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
BEAULIEU-SUR-LAYON	LOURESSE-ROCHEMENIER	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
BÉGROLLES-EN-MAUGES	MAULÉVRIER	SÉGUINIÈRE (LA)
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAY-SUR-ÈVRE (LE)	SÈVREMOINE
CERNUSSON	MAZIÈRES-EN-MAUGES	SOMLOIRE
CERQUEUX (LES)	MONTILLIERS	TERRANJOU
CHANTELOUP-LES-BOIS	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	TESSOUALLE (LA)
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	TOUTLEMONDE
CHOLET	NUAILLÉ	TRÉMENTINES
CLÉRÉ-SUR-LAYON	ORÉE D'ANJOU	ULMES (LES)
CORON	PASSAVANT-SUR-LAYON	VAL-DU-LAYON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PLAINE (LA)	VEZINS
DOUÉ-EN-ANJOU	ROMAGNE (LA)	YZERNAY

La répartition des compétences entre les sections du département de Maine-et-Loire s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant des sections 14, 15 et 16 définies comme suit :
  - i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - ii. Etablissements d'enseignement agricole ;
  - iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

**L'unité de contrôle N° 1 comprend les sections 1 à 8.**

1. Section 1

Les communes de :

ERDRE-EN-ANJOU et SEGRÉ-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE

IRIS 490070104 – GARE

IRIS 490070105 – VOLTAIRE

IRIS 490070401 – BRISSAC

IRIS 490070405 – FULTON

Etablissements exclus :

- Mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B
- Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

## 2. Section 2

Les communes de :

ANGRIE, BECON LES GRANITS, CANDE, CHALLAIN LA POTHERIE, CHAZE SUR ARGOS, ECOUFLANT, LOIRÉ, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST SIGISMOND et VAL D EDRE AUXANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070106 – BOISNET
- IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND
- IRIS 490070202 – BESNARDIERES
- IRIS 490070203 – ST-MICHEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 3. Section 3

Les communes de :

ARMAILLÉ, AVRILLÉ, BOUILLÉ MENARD, BOURG L'ÉVÊQUE, CARBAYE, LONGUENÉE-EN-ANJOU, MONTREUIL-JUIGNÉ, OMBRÉE D'ANJOU, ST CLÉMENT DE LA PLACE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070501 – MONTESQUIEU
- IRIS 490070502 – MELGRANI
- IRIS 490070503 – BEAUSSIER
- IRIS 490070504 – DAUVERSIERE
- IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE
- IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 4. Section 4

Les communes de :

BARACÉ, BRIOLLAY, CANTENAY EPINARD, CHEFFES, ECUILLÉ, ÉTRICHÉ, FENEU, HUILLE LÉZIGNÉ, JUVARDEIL, LA CHAPELLE SAINT LAUD, LES HAUTS D'ANJOU, MARCÉ, MIRÉ, MONTREUIL-SUR-LOIR, RIVES DU LOIR-EN-ANJOU, SEICHES-SUR-LE-LOIR, SOULAIRE-ET-BOURG et TIERCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070108 – LOUIS GAIN
- IRIS 490070302 – NOYERS
- IRIS 490070304 – VILLOUTREYS
- IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE
- IRIS 490070903 – DAGUENET
- IRIS 490070904 – GATE-ARGENT
- IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 5. Section 5

Les communes de :

BEUCOUZÉ, CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, GREZ NEUVILLE, LA JAILLE YVON, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX D'ANJOU et THORIGNÉ D'ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070102 – BORDILLON  
IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON  
IRIS 490070602 – LA BRUYERE  
IRIS 490070603 – GOURONNIERES  
IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 6. Section 6

Les communes de :

DURTAL, LES RAIRIES, MONTIGNÉ LES RAIRIES et MORANNES-SUR-SARTHE DAUMERAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070107 – RALLIEMENT  
IRIS 490070109 – MAIL  
IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101S – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier exclue, boulevard de la Chanterie exclue, boulevard de la Bouvinerie exclue, chemin de la Romanerie exclue, boulevard de la Romanerie exclue, rue Haute des Banchais du n°342 au n°360 incluse, rue des Banchais côté impair incluse, route d'Angers côté pair après le n°190 incluse

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 7. Section 7

Les communes de :

BAUGÉ-EN-ANJOU, CORZÉ, JARZÉ-VILLAGES, LA PELLERINE, NOYANT-VILLAGES et SERMAISE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE  
IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE  
IRIS 490070802 – COPERNIC  
IRIS 490070803 – HENRI DUNANT  
IRIS 490070804 – HAARLEM  
IRIS 490070805 – EUROPE  
IRIS 490070806 – DOYENNÉ  
IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101N – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier incluse, boulevard de la Chanterie incluse, boulevard de la Bouvinerie incluse, chemin de la Romanerie incluse, boulevard de la Romanerie incluse, Rue Haute des Banchais incluse sauf du n°342 au n°360, Rue des Banchais côté pair incluse, rue Maurice Geslin côté pair incluse, route d'Angers côté impair et côté pair avant le n°176  
IRIS 492670102 – CHENE VERT - CENTRE VILLE  
IRIS 492670103 – VILLECHIEN - CHAMBREE  
IRIS 492670104 – GEMMETRIE - MORLIERE

IRIS 492670105 – MARMITIERE - VENAISERIE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

#### 8. Section 8

Les communes de :

BÉHUARD, CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, DENÉE, INGRANDES LE FRESNE-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT JEAN-DE-LA-CROIX, SAINT LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT LÉGER-DE-LINIERES, SAINT MARTIN-DU-FOUILLOUX et SAVENNIÈRES.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070101 – SAINT-JEAN  
IRIS 490070701 – JEAN MOULIN  
IRIS 490070703 – PETITES PANNES  
IRIS 490070704 – BARRA  
IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN  
IRIS 490070706 – Z.A. LARREY  
IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice - 49100 Angers

### **L'unité de contrôle N° 2 comprend les sections 9 à 16.**

#### 1. Section 9

Les communes de :

ARTANNES-SUR-THOUET, BELLEVIGNE LES CHATEAUX, BLAISON SAINT SULPICE, BRISSAC LOIRE AUBANCE, DISTRE, GENNES, LES GARENNES-SUR-LOIRE, ROU-MARSON, SAINT CLEMENT DES LEVÉES, SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE, SOUZAY-CHAMPIGNY, TUFFALUN, VARRAINS et VERRIE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070301 – VOLNEY  
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280102 – DELESSERT-SAINT-LOUIS-NATILLY  
IRIS 493280107 – SAINT-HILAIRE CENTRE  
IRIS 493280108 – SAINT-HILAIRE OUEST  
IRIS 493280111 – DAMPIERRE  
IRIS 493280114 – BAGNEUX

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

#### 2. Section 10

Les communes de :

BOUCHEMAINE, LES PONTS-DE-CÉ, MURS-ÉRIGNÉ, SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE et SOULAINES-SUR-AUBANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS  
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND  
IRIS 490071203 – MOLLIERE  
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280104 – HAUTS QUARTIERS - CLOS COUTARD  
IRIS 493280105 – LE CHEMIN VERT - CLOS BONNET

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement exclu : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.

### 3. Section 11

Les communes de :

BEAUFORT-EN-ANJOU, BLOU, LA LANDES-CHASLES, LES BOIS D'ANJOU, LONGUE-JUMELLES, MAZÉ MILON, MOULIHERNE, SAINT PHILBERT-DU-PEUPLE et VERRIERES-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071001 – PARMENTIER  
IRIS 490071002 – LIBERTÉ  
IRIS 490071003 – MARIANNE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

### 4. Section 12

Les communes de :

ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, COURLÉON, LA BREILLE LES PINS, NEUILLÉ, VARENNES-SUR-LOIRE, VERNANTES, VERNOIL LE FOURNIER, VILLEBERNIER et VIVY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT  
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT  
IRIS 490071105 – JAN PALLACH  
IRIS 490071106 – LUTHER KING  
IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS  
IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280101 – CENTRE VILLE-FENET-PETIT PUY  
IRIS 493280103 – GARE-CROIX VERTE-ILE OFFARD-MILLOCHEAU  
IRIS 493280109 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES CENTRE  
IRIS 493280110 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES NORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.

### 5. Section 13

Les communes de :

ANTOIGNÉ, BROSSAY, CIZAY LA MADELEINE, CORNILLÉ LES CAVES, COURCHAMPS, ÉPIEDS,

FONTEVRAUD L'ABBAYE, LA MÉNITRÉ, LE COUDRAY MACOUARD, LE PLESSIS GRAMMOIRE, LE PUY NOTRE DAME, LOIRE AUTHION, MONTREUIL BELLAY, MONTSOREAU, PARNAY, ST JUST SUR DIVE, SAINT MACAIRE DU BOIS, SARRIGNÉ, TRÉLAZÉ, TURQUANT et VAUDELNAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070402 – MIRABEAU  
 IRIS 490070403 – LORETTE  
 IRIS 490070404 – BON REPOS  
 IRIS 490070406 – CHEVROLLIER  
 IRIS 490070407 – VAUBAN  
 IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE  
 IRIS 490071101 – GILLETES-ZONE NATURELLE  
 IRIS 490071107 – JEAN VILLAR  
 IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 6. Section 14

Les communes de :

ANGERS	COURCHAMPS	OMBRÉE D'ANJOU
ANGRIE	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PASSAVANT-SUR-LAYON
ANTOIGNE	DISTRÉ	ROU-MARSON
ARMAILLE	DOUÉ-EN-ANJOU	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	ECOULANT	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
AVRILLE	EPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
BEUCOUZÉ	ERDRE-EN-ANJOU	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
BÉCON-LES-GRANITS	GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	INGRANDES-LE FRESNE S/LOIRE	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
BLAISON-SAINT-SULPICE	LA JAILLE-YVON	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
BOUCHEMAINE	LA POSSONNIÈRE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BOUILLÉ-MENARD	LE COUDRAY-MACOUARD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BOURG L'ÉVÊQUE	LE LION D'ANGERS	SAINT-SIGISMOND
BRISSAC LOIRE AUBANCE	LE PUY-NOTRE-DAME	SAVENNIÈRES
BROSSAY	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CANDÉ	LES ULMES	TERRANJOU
CARBAY	LOIRÉ	TUFFALUN
CHALLAIN-LA-POThERIE	LONGUENÉE-EN-ANJOU	VAL D'ERDRE-AUXENCE
CHAMBELLAY	LOURESSE-ROCHEMENIER	VAUDELNAY
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	LYS-HAUT-LAYON	VERRIE
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-BELLAY	VERRIÈRES-EN-ANJOU
CIZAY-LA-MADELEINE	MONTREUIL-JUIGNE	
CLÉRÉ-SUR-LAYON	MONTREUIL-SUR-MAINE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 15

Les communes de :

ALLONNES	LE MAY-SUR-EVRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BAUGÉ-EN-ANJOU	LES CERQUEUX	SAUMUR
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	SOMLOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LONGUÉ-JUMELLES	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAULÉVRIER	SOUZAY-CHAMPIGNY
BLOU	MAZIERES-EN-MAUGES	TOUTLEMONDE
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTILLIERS	TRELAZÉ
CERNUSSON	MONTSOUREAU	TREMENTINES
CHANTELOUP-LES-BOIS	MOULIHERNE	TURQUANT
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	VARENNES-SUR-LOIRE
CORON	MURS-ÉRIGNÉ	VARRAINS
COURLÉON	NEUILLÉ	VERNANTES
DENÉE	NOYANT-VILLAGES	VERNOIL-LE-FOURRIER
FONTEVRAUD L'ABBAYE	NUAILLÉ	VEZINS
LA BREILLE-LES-PINS	PARNAY	VILLEBERNIER
LA LANDE-CHASLES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY
LA MÉNITRÉ	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	YZERNAY
LA PELLERINE	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
LA PLAINE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 16

Les communes de :

BARACÉ	JARZÉ VILLAGES	MORANNES S/SARTHE-DAUMERAY
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JUARDEIL	ORÉE-D'ANJOU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BRIOLLAY	LA ROMAGNE	ROCHFORT-SUR-LOIRE
CANTENAY-EPINARD	LA SÉGUINIÈRE	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
CHALONNES-SUR-LOIRE	LA TESSOALLE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SARRIGNÉ
CHEFFES	LES HAUTS-D'ANJOU	SCEAUX D'ANJOU
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	LES RAIRIES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHOLET	LOIRE-AUTHION	SERMAISE
CORNILLÉ-LES-CAVES	MARCÉ	SÈVREMOINE
CORZÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	SOULAIRE-ET-BOURG
DURTAL	MAZÉ-MILON	THORIGNÉ D'ANJOU
ÉCUILLÉ	MIRE	TIERCÉ
ÉTRICHÉ	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	VAL-DU-LAYON
FENEU	MONTREUIL-SUR-LOIR	
HUILLE-LÉZIGNÉ	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

**L'unité de contrôle N° 3 comprend les sections 17 à 23.**

1. Section 17

La commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990502 – BOIS GROLLEAU

Etablissements exclus :

- Mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B
- MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN (SIRET : 85520050700710) situé  
16 rue de Toutlemonde – 49300 CHOLET

2. Section 18

Les communes de :

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE-D'ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990501 – LA CASSE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 19

Les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON, BELLEVIGNE-EN-LAYON, CERNUSSON, CHANTELOUP-LES-BOIS, CORON, DOUÉ-EN-ANJOU, CLÉRÉ-SUR-LAYON, DENEZÉ-SOUS-DOUÉ, LOURESSE-ROCHEMENIER, LYS-HAUT-LAYON, MAZIERES-EN-MAUGES, MONTILLIERS, NUAILLÉ, PASSAVANT-SUR-LAYON, SAINT-PAUL-DU-BOIS, TERRANJOU, TOUTLEMONDE, LES ULMES ET VEZINS.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990101 – SACRÉ-CŒUR

IRIS 490990102 – BRETONNAIS

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 20

Les communes de :

BEAULIEU-SUR-LAYON ; MAUGES-SUR-LOIRE, MOZÉ-SUR-LOUET et VAL-DU-LAYON.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990601 – BOURGNEUF

IRIS 490990602 – LES MAUGES

IRIS 490990603 – LES CALINS

IRIS 490990701 – LE VERGER

IRIS 490990702 – CARTERON

IRIS 490990802 – LA GRANGE

IRIS 490990901 – LE PLESSIS

IRIS 490990903 – DU BELLAY

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

## 5. Section 21

Les communes de :

LES CERQUEUX, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, MAULÉVRIER, LA PLAINE, SOMLOIRE, LA TESSOUALLE et YZERNAY.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990201 – SAINT-CORENTIN

IRIS 490990202 – MOCRAT

IRIS 490990402 – SAINT-PIERRE

IRIS 490991002 – GIRARDIÈRE

IRIS 490991101 – LE PUY SAINT-BONNET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 6. Section 22

Les communes de :

SÈVREMOINE, LA ROMAGNE ET LA SÉGUINIÈRE.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990801 – VENDÉE

IRIS 490990902 – BONNEVAY

IRIS 490991001 – CHAMBORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 7. Section 23

Les communes de :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, BÉGROLLES-EN-MAUGES, LE MAY-SUR-ÈVRE, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et TRÉMENTINES.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990301 – CESBRON LAVAU

IRIS 490990401 – LA GARE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN (SIRET : 85520050700710) situé 16 rue de Toutlemonde – 49300 CHOLET.



**Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/54**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim  
des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région des Pays de la Loire,**

**VU** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/53 du 19 décembre 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

**VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de

la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Madame CHOIMET Virginie, inspectrice du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleure du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- L'inspecteur du travail affecté à la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé.
- L'inspecteur du travail affecté à la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : Madame GUÉRIN Alexandra, inspectrice du travail
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Monsieur COLOMES Jérémie, inspecteur du travail
- Section 22 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de

- contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 23 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 2 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 3 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 4 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 5 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou





ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.

- Section 19 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.
- Section 20 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 21 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19.
- Section 21 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19.
- Section 22 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18 jusqu'au 31 janvier 2025, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21, puis à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 par l'inspecteur du travail de la section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 23 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21.
- Section 23 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 20 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 19 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 21 ou en cas d'absence.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.
- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.


**Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/49 du 20 novembre 2024 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 19 décembre 2024



Jérôme GIUDICELLI

**Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/56**

**portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérim  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations (DDETS-PP) de la Mayenne**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/37 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS-PP de la Mayenne,

**VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne l'agent suivant :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame MANCEAU Christelle.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne les agents suivants :

1<sup>ère</sup> section : Monsieur CORREIA David, inspecteur du travail,

2<sup>ème</sup> section: Monsieur TABARD Benoît, inspecteur du travail,

3<sup>ème</sup> section: section vacante,  
4<sup>ème</sup> section: Monsieur LECLERC Vincent, inspecteur du travail,  
5<sup>ème</sup> section: Madame MACHEZ Émeline, inspectrice du travail,  
6<sup>ème</sup> section: Madame DIVARET Isabelle, inspectrice du travail,  
7<sup>ème</sup> section: section vacante,  
8<sup>ème</sup> section: section vacante,  
9<sup>ème</sup> section: section vacante.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim sur la 3<sup>ème</sup> section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

- L'intérim sur la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim sur la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim sur la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

**Article 4 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/30 du 13 juin 2024 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 5 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2024



Jérôme GIUDICELLI

Direction de la Sécurité de  
l'Aviation Civile Ouest



**Arrêté n° 2024-LE-1449 du 20 décembre 2024**  
portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société SD AVIATION

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;
- Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;
- VU le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu le certificat de transporteur aérien (CTA) FR.AOC.0156 délivré à la société SD AVIATION ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-532 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Etienne HERFELD Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu la demande de la société SD AVIATION en date du 08 septembre 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société SD AVIATION, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

**Article 2** : La présente licence d'exploitation est particulière à la société SD AVIATION (RCS La Roche-sur-Yon n° 518 414 388) et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3** : La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé et le Code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

**Article 4** : La présente licence d'exploitation prend effet à compter du 20 décembre 2024. Elle est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code des transports.

**Article 5** : La société SD AVIATION est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers et sous réserve des dispositions du règlement (CE) 1008/2008 et des textes pris pour son application.

**Article 6** : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

**Étienne HERFELD**  
Directeur de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé et de l'accès aux soins  
Ministère des solidarités, de l'autonomie  
et de l'égalité entre les femmes et les hommes  
Ministère du travail et de l'emploi

---

## Arrêté du 20 décembre 2024

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe**

N° : 3

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 15 mars et 21 avril 2022, 11 juillet 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

### **Article 1**

Mme Sophie BARDET TIBERGE, représentant suppléant des employeurs sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), n'est plus membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 20 décembre 2024

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,  
La ministre du travail et de l'emploi,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by several smaller, connected letters, all enclosed within a horizontal oval shape.

Lionel CADET

